



Conseil de déontologie – 18 février 2026

Plainte 24-46

Cometsambre SA c. E. Morimont / RTBF (#Investigation)

**Enjeux : honnêteté / respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ;
omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ;
scénarisation (art. 8) ; méthodes loyales (art. 17) ;
droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ;
stigmatisation (art. 28)**

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 18 février 2026 qu'une séquence d'« #Investigation » (RTBF) qui illustre la problématique des maladies professionnelles par une infiltration en caméra cachée au sein de l'une des entreprises actives dans le broyage de métaux en Wallonie – Cometsambre – était conforme à la déontologie. Soulignant un important et sérieux travail d'enquête, le CDJ a relevé qu'il ne pouvait être reproché au journaliste d'avoir d'une part creusé le lien potentiel entre l'activité professionnelle d'un ex-intérimaire chez Cometsambre et le développement de la maladie grave dont il déclarait souffrir, d'autre part d'avoir recouru à une méthode déloyale en organisant une infiltration au sein de l'usine, afin d'observer les conditions de travail d'un intérimaire. Le CDJ a par ailleurs rejeté les autres griefs relevés par la partie plaignante (honnêteté, omission d'information, scénarisation, droit de réplique...).

Origine et chronologie :

Le 30 novembre 2024, M. P.-F. Bareel introduit au nom de la SA Cometsambre – dont il est l'administrateur délégué – une plainte au CDJ contre un reportage de l'émission « #Investigation » (La Une, RTBF) du 2 octobre consacré à la problématique des maladies professionnelles en Belgique (« Malades du travail, les victimes invisibles »). La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 5 décembre. Le journaliste et le média y ont répondu le 24 décembre, refusant *de facto* la recherche d'une solution amiable. Réuni en plénière le 15 janvier 2025, le CDJ a constitué une commission interne chargée d'auditionner les parties et de préparer la décision.

L'audition des parties a eu lieu le 14 mars, lors de laquelle ont été présentées (en huis clos) des pièces couvertes par la confidentialité. La partie plaignante y était représentée par le CEO, le conseiller à la direction générale, un représentant des travailleurs ainsi que le conseil de Cometsambre. La RTBF était représentée par le journaliste en charge de l'enquête, la responsable éditoriale de l'émission « #Investigation » ainsi que par son conseiller juridique. Lors de l'audition, la partie plaignante a

demandé à pouvoir répliquer par écrit aux premiers arguments de la RTBF, demande à laquelle la commission a accédé. La partie plaignante a dès lors communiqué un troisième argumentaire le 3 avril, auquel le journaliste et le média ont répondu le 22 avril. Entretemps, ceux-ci avaient transmis le 2 avril des pièces (confidentielles) complémentaires.

Le 12 novembre, le CDJ réuni en plénière a déclaré la plainte fondée partiellement, en ce qui concernait l'art. 3 (omission d'information – *partim*) du Code de déontologie, estimant qu'au vu du caractère limité de la pratique du soufflage dans les installations de Cometsambre, le reportage, qui omettait de souligner deux éléments de contexte relatifs à l'entreprise, minimisait ainsi la portée du commentaire consacré aux investissements consentis par la partie plaignante pour traiter ce problème¹.

Informés en même temps que la partie plaignante de la décision du CDJ le 18 novembre, le journaliste et le média ont indiqué immédiatement que celle-ci contenait des erreurs factuelles et ont introduit le 24 novembre une demande de réexamen de la décision – conformément à l'art. 30 du Règlement de procédure du CDJ, qui repose sur la condition que « des éléments relatifs à la production journalistique ou à la pratique mise en cause par la plainte initiale, qui étaient alors inconnus et susceptibles d'entraîner une modification de la décision, lui sont présentés par une des parties dans l'année qui suit l'adoption de celle-ci » – ainsi que la suspension de la publication de la décision initiale – prévue dans les sept jours de la notification – le temps du réexamen.

Le 26 novembre, le CDJ réuni en plénière a considéré que les conditions de réexamen étaient remplies² et a accepté de suspendre la publication. Le 19 décembre, la partie plaignante a transmis son argumentaire en réponse à la demande de réexamen du média.

Le 18 février 2026, le CDJ – dont la composition a depuis la précédente décision partiellement changé (10 membres sur 40) suite au renouvellement de l'instance en janvier 2026 – a examiné la demande en réexamen et a adopté la décision qui suit, qui annule et remplace celle adoptée en date du 12 novembre 2025.

Les faits :

Le 2 octobre 2024, La Une (RTBF) diffuse dans le cadre du magazine « #Investigation » un reportage consacré à la problématique des maladies professionnelles en Belgique, intitulé « Malades du travail, les victimes invisibles ». Le *teaser* de l'émission, diffusé avant le générique, indique en voix *off* (avec inserts de témoignages entrecoupés) : « Enquête ce soir sur les conséquences que le travail peut avoir sur notre santé (...). Travail physique ou travail toxique, vous allez découvrir ce qui se passe dans certaines usines (...). En cas de maladie, des indemnités sont possibles, mais six demandes sur dix sont rejetées ».

Le reportage à proprement parler est introduit en ces termes par la présentatrice : « Le travail, c'est la santé, tout le monde connaît l'expression. Mais nous allons le voir, ce n'est pas toujours le cas. Chaque année en Belgique, plus de 10.000 travailleurs demandent une reconnaissance de leur maladie professionnelle mais 60% des cas sont refusés. Nous avons recueilli plusieurs témoignages, nous avons obtenu des documents confidentiels et des images exclusives et le constat est là : certaines

¹ Le CDJ identifiait comme omissions relatives à la partie plaignante le fait « i) que le secteur dans lequel elle est active – le recyclage des métaux – est à risques en matière de santé (en raison notamment d'une exposition aux poussières toxiques), ii) que le soufflage n'est pas interdit dans l'industrie lourde des broyeurs à métaux et que si celui-ci subsiste (pour l'instant) dans l'installation dite du « plateau » (comme détaillé dans la conclusion, qui évoque une amélioration endéans les 18 mois), ce soufflage est néanmoins limité chez Cometsambre, des alternatives telles que l'aspiration et l'arrosage étant privilégiées ».

Le Conseil ajoutait que « Faute de ces précisions, le CDJ note que le commentaire qui met en perspective les résultats des analyses en demandant « *Mais comment expliquer ces résultats alors que Comet a investi plus de 10 millions d'euros dans des systèmes d'aspiration et de filtration pour réduire les poussières ?* » ne peut être compris que comme une minimisation de l'investissement consacré par l'entreprise pour remédier à une problématique qui reste limitée à une seule installation (légale) » (décision initiale du 12 novembre 2025).

² Après en avoir délibéré, les membres du Conseil ont estimé que cette demande comportait des indices suffisants pour justifier la demande de réexamen.

entreprises ne font pas toujours le nécessaire pour respecter la santé de leurs travailleurs et elles mettent parfois leurs vies en danger ».

Le reportage débute avec le témoignage, dans une usine désaffectée [un ancien charbonnage], d'un ouvrier « gravement malade » qui a dû arrêter de travailler. Le journaliste précise en voix *off* que cette personne a longuement hésité avant de parler et qu'il s'agit d'une reconstitution avec une silhouette d'emprunt – afin de protéger le témoin – mais qui conserve le son original de l'entretien. Ce témoin explique que son arrêt est « *dû peut-être aux matières toxiques, cancérigènes* » qu'il a pu respirer dans une usine et que sa section était surnommée « *le pénitencier ou le bagne* » en ce qu'il s'agissait de travailler dans une petite pièce, un environnement très poussiéreux, pendant 8-9 heures, avec « *un masque qui ne filtre pas grand-chose* », comparant ses conditions de travail à la mine et au roman *Germinal*. L'ouvrier précise que lorsqu'il se mouchoit en fin de journée, ce qui ressortait du nez était « *noir comme du goudron* » et que « *vous sentez que vous respirez la mort* ». Le journaliste commente en voix *off* (avec inserts de témoignages entrecoupés) : « On pensait l'époque révolue, celle où le travail pouvait nuire à la santé. En Belgique, les chiffres sont clairs : les malades du travail sont très peu reconnus (...). Faire reconnaître une maladie professionnelle, c'est un parcours du combattant où il faut parfois passer par la case justice (...). D'un côté, il y a les autorités publiques qui seraient en train de serrer les cordons de la bourse (...), de l'autre, certaines entreprises qui exposent leurs employés (...). Des lanceurs d'alerte dénoncent des pratiques dangereuses (...). Pour comprendre la réalité de certains travailleurs (...), on va aller jusqu'à infiltrer une usine belge (...) et ce qu'on a pu y découvrir nous a sidérés (...) ».

La séquence suivante commence avec le témoignage d'un chaudronnier soudeur dont les nombreux soucis de santé ne sont pas reconnus comme des maladies professionnelles, malgré le soutien de son employeur. Le journaliste explique ensuite le rôle de FEDRIS, l'Agence fédérale des risques professionnels, dans une telle reconnaissance. Après avoir détaillé la composition, le fonctionnement et le budget de cet organe public « financé par les patrons », le journaliste confronte leur liste des maladies professionnelles à celle d'une chercheuse de l'ULB. Cette dernière détaille en quoi la liste manquerait de clarté. Est ensuite diffusé le témoignage d'un chauffagiste pensionné dont la maladie professionnelle a été reconnue un temps, avant que FEDRIS ne se rétracte. L'interview de l'administratrice générale de l'agence – qui explique notamment que le comité scientifique de l'agence ne base pas ses décisions sur des questions budgétaires – est mise en parallèle avec des explications en voix *off* sur « la logique financière » de l'organe et les risques de conflit d'intérêts que celui-ci présente. Le journaliste confronte notamment l'administratrice à un PV confidentiel qui semble contredire ses propos. Il précise en voix *off* que FEDRIS rejette 60% des demandes qui lui parviennent. Le reportage aborde ensuite (dans une séquence de 12 minutes) le cas de la société pharmaceutique Polypeptide, basée dans le Brabant wallon, qui a refusé d'ouvrir ses portes au journaliste dans le cadre de son enquête. Plusieurs (ex-)employés – pour la plupart anonymes, à l'exception d'une personne à visage découvert – témoignent de conditions de travail difficiles, de la pression croissante liée à la récente entrée en Bourse de la société, d'incidents répétés et de l'absence de réaction de la direction. La séquence suivante relate le « parcours du combattant » que peut représenter la reconnaissance d'une maladie professionnelle. Un avocat revient sur le dossier le plus long de sa carrière (16 ans) en présence des enfants d'une personne décédée d'un cancer avant que son procès ne soit finalement gagné, FEDRIS ayant fait appel. Cette affaire concernait Polypal, une société basée à Herstal qui fabrique des rayonnages métalliques.

Le reportage se poursuit jusqu'à la fin de l'émission avec la séquence litigieuse (d'une durée totale de 18 minutes), introduite en voix *off* comme suit : « En Europe, on compte chaque année 120.000 cas de cancers d'origine professionnelle. D'après l'Agence européenne pour la Sécurité et la Santé au Travail, c'est devenu la principale cause de décès dans le monde professionnel. On va revenir au début de notre enquête. Souvenez-vous, cet ouvrier est gravement malade. Pour le protéger, nous avons utilisé une silhouette d'emprunt en conservant le son original (...). Cet homme était intérimaire dans un broyeur à métaux. Une usine qui recycle les vieux fers, les voitures hors d'usage et les appareils électroniques et les broie en fins morceaux. Notre témoin passait ses journées dans une cabine de tri ». Le témoin relate à nouveau ses anciennes conditions de travail : « (...) *C'est de la graisse, de la poussière, de la sueur. Vous avez tout un mélange et là vous vous dites, en fait j'ai respiré ça pendant huit heures* (...) ». Le journaliste commente : « Aujourd'hui, aucun élément ne permet de relier sa maladie à son ancien métier. Dans une prise de sang récente, rien d'anormal n'est apparu, mais il a arrêté de travailler il y a longtemps. Alors, on a décidé d'aller plus loin ».

S'ensuit un chapitre « undercover », que le journaliste explique en voix *off* et qui est illustré par la préparation de l'infiltré : « On veut voir l'envers du décor des broyeurs à métaux. Pour ça, nous avons besoin d'un infiltré. Il va postuler à une offre d'emploi pour devenir ouvrier de production chez Comet à

Obourg, près de Mons, un des plus grands broyeurs d'Europe. Aucune qualification n'est requise. Il faut juste passer un test de sécurité en ligne avec des questions vraiment étranges, comme celle-ci : « *Mon objectif numéro un, c'est de produire un maximum. Vrai ou faux ?* ». Bon, notre infiltré a hésité un peu sur celle-là, mais à part ça, c'est un jeu d'enfant. On va l'équiper d'une caméra cachée pour vivre de l'intérieur la réalité des ouvriers intérimaires. Et on va mesurer ses paramètres tout au long de l'infiltration. Des prélèvements urinaires auront lieu à chaque début et fin de journée. Il portera aussi un bracelet en silicone, très pratique pour capter les poussières de l'usine. Il est fin prêt, c'est parti pour la première journée de boulot ». Le reportage se poursuit à Obourg, dans l'usine de Comet, où les images suivantes sont filmées en caméra cachée par le travailleur/journaliste infiltré : « Notre infiltré est embauché pour faire du nettoyage industriel. L'accueil donne déjà le ton : « *Je ne te cache pas que le premier jour, c'est du nettoyage et de la surveillance de machines. Et là, c'est poussiéreux. Donc, n'hésite pas à mettre ton masque (...) Parce que quand tu nettoies, tu sais bien que deux heures après, c'est comme si tu n'avais rien fait* ». Pendant plusieurs jours, il va nettoyer les grilles, brosser les poussières, racler les sols et déboucher les machines. Des ouvriers y vont parfois directement à main nue, alors qu'elles tournent toujours. D'ailleurs, des accidents sont déjà arrivés chez Comet. Son collègue du jour va lui raconter l'histoire d'un travailleur qui a perdu cinq doigts (...). Bienvenue chez Comet. Les accidents, c'est une chose, la poussière, c'en est une autre. Notre infiltré va y être confronté très rapidement. Quand les camions déchargent, ce sont des nuages de poussière, comme une tempête de sable. Il y en a en abondance, partout sur le site (...). Pour se protéger, les intérimaires reçoivent un masque en papier FFP2. Pourtant, les ouvriers engagés ont des masques différents, avec des cartouches pour filtrer l'air. Pourquoi cette différence de traitement ? Il va poser la question à son chef d'équipe ». Ce dernier explique qu'il n'est plus autorisé à donner les masques avec cartouches aux intérimaires parce que cela coûte trop cher mais que « *c'est de la poussière, il faut mettre son masque mais ce n'est pas plus toxique que ça. Nous, on fait des prises de sang et il n'y a rien dans le sang* ». La voix off reprend : « Ce ne serait pas toxique. Pourtant, deux heures plus tard, on va entendre un tout autre discours. Celui de la conseillère en prévention en charge du *briefing* de sécurité pour les nouveaux. Elle est très claire sur la dangerosité des poussières : « *Dans l'installation, il faut mettre le masque. Il y a beaucoup de poussière et c'est de la poussière de métaux, de métaux lourds. On parle de plomb, de zinc, d'alu, cadmium... Tous des métaux lourds qui sont potentiellement, si tu les avales – c'est principalement ça en fait – cancérigènes ou qui posent des problèmes aux systèmes digestif, reproducteur ou endocrinien. Donc, c'est de la sale poussière. Nos travailleurs, pour te dire, tous les trois mois, on leur fait une prise de sang pour savoir s'ils sont toujours OK. Et parfois, s'ils ne sont pas OK au niveau des paramètres, on est obligé de les écarter pendant une certaine durée, un certain laps de temps pour que leur taux de plomb diminue. Et puis après, seulement, ils peuvent retravailler* ». A force de poser des questions sur les poussières, notre infiltré va finalement recevoir un masque à cartouches au deuxième jour. Mais sur le terrain, on a vu très peu d'ouvriers porter ce masque. Certains ont leur propre technique pour se protéger. Ils utilisent leur t-shirt ou un cache-cou (...). D'autres ne savent pas quoi faire avec leur masque. On a vu des ouvriers ramasser de la poussière dans le visage. Elle fait partie de leur quotidien (...). Plus tard dans la journée, on va apprendre que plusieurs collègues ont déjà eu trop de plomb dans le sang (...). Notre infiltré a-t-il lui aussi été exposé à des produits toxiques pendant son travail chez Comet ? Nous avons porté ces échantillons d'urines au Laboratoire national de santé publique au Luxembourg. Ces urines ont été analysées au début et à la fin de chaque service pendant trois jours d'affilée. Dans les métaux lourds, les scientifiques ont identifié une substance qui pose question. Et c'est justement le plomb ». Le chercheur Radu Duca explique que : « (...) Les niveaux sont encore en dessous des valeurs de référence. Normalement, une personne qui reste seulement trois jours et qui est exposée pendant seulement trois jours au plomb, ça ne pose pas de problème une fois l'exposition arrêtée parce que le métabolisme va faire le travail. Par contre, une exposition pendant des années peut ramener à des seuils de plomb assez importants dans le corps qui peuvent induire un certain nombre de maladies professionnelles ». Le journaliste reprend : « Ce laboratoire a aussi analysé deux bracelets en silicone : un porté pendant les trois jours de travail et l'autre en dehors de l'entreprise sur la même durée, histoire de comparer. Les chercheurs se sont concentrés sur les PCB, des polluants toxiques très persistants. Là aussi, le constat est clair. Le bracelet porté chez Comet est dix fois plus contaminé au PCB que celui de la vie de tous les jours. Ce test est limité. Mais comment expliquer ces résultats alors que Comet a investi plus de dix millions d'euros dans des systèmes d'aspiration et de filtration pour réduire les poussières ? Le dernier jour de travail, notre infiltré va comprendre que ce n'est pas le cas partout. Il y a un endroit où aucune aspiration n'est présente. On l'appelle le plateau. A l'intérieur, la poussière est partout. Sur les machines, sur le sol. Cette pièce, les ouvriers la redoutent (...). C'est pourtant bien là qu'on va envoyer notre intérimaire infiltré. Il va devoir souffler les poussières qui se trouvent sur les machines. Son supérieur le met en

garde (« Protège-toi bien. Ne retire pas ton masque parce que c'est des poussières de merde. Commence donc bien par le dessus. Fais tout tomber. De temps en temps, sors et reprends... Prends l'air quoi, tu vois. Pas rester dans l'endroit confiné. Donc tu fais ça, tu sors un peu, attends que ça redescende. Repasse un coup, attends que ça redescende. Chaque fois, sors, rentre, sors, rentre (...). C'est très fin, on ne les voit pas, mais on les respire. C'est les pires, tu vois. Elles sont très très fines. Elles vont aller se mettre directement dans tes alvéolaires et là, ce n'est pas bon quoi. C'est toujours des produits qui sont très nocifs quand même, tu vois ? De toute façon, partout où on est ici, il vaut mieux se protéger. C'est des poussières de résidus de broyage de métaux. C'est les pires poussières qui peuvent exister, tu vois. Il y a du PCB, il peut y avoir de l'amiante, il peut y avoir plein de choses. Donc, toujours bien se protéger »). À peine le souffleur démarre, il se retrouve seul dans un brouillard de poussières. C'est un nuage de particules toxiques. Il va rester dans cet espace confiné pendant 50 minutes. Son seul équipement pour protéger ses poumons, c'est son masque à cartouches ». Le travailleur infiltré commente le nettoyage en temps réel : « Là, je ne vois plus rien du tout. C'est vraiment l'enfer sur terre, cet endroit. C'est irrespirable, c'est presque en apnée. Je sens la poussière qui passe à travers le masque. C'est insupportable. J'ai l'impression que les intérimaires, on les met un petit peu là où il y a du sale boulot à faire. Et puis tant pis pour leur santé ». Le journaliste reprend : « Les cartouches de son masque sont devenues noires en quelques minutes. Yves Botquin a visionné ces images. Ce conseiller en prévention constate des manquements graves à la sécurité des travailleurs : « (...) Donc, effectivement, cette personne est en train de s'intoxiquer à grande vitesse, c'est vraiment choquant ». Nous avons aussi demandé l'avis de Luc Van Hamme. C'est l'ancien patron du contrôle du bien-être au travail ». Ce dernier constate une série d'infractions au Code du bien-être au travail, relevant notamment que miser sur les équipements de protection individuelle « ne sert à rien » et que se contenter de faire des prises de sang et des tests d'urine est « tout à fait illégal » ».

Dans une dernière partie, le journaliste détaille la réponse de Comet aux faits qui lui sont reprochés : « Le groupe Comet n'a pas répondu à nos demandes d'interview. L'entreprise a réagi par mail : « Tous les membres du personnel bénéficient du même traitement et des mêmes dispositifs de protection, qui dépendent de leurs fiches de poste et non de leur statut. Pour les intérimaires, les équipements de protection individuelle de base sont fournis par l'agence d'intérim, les équipements de protection individuelle spécifiques le sont par Comet ». Plus loin, la société précise que la sécurité de la pièce où notre infiltré a dû souffler les poussières va être améliorée : « Cette installation est sur la liste des usines dont le dépoussiérage sera renforcé. La réalisation devrait prendre 18 mois ». Le comité pour la prévention et la protection au travail de l'usine de Obourg nous a également écrit : « La surveillance médicale de notre personnel est organisée conformément à la loi et au Code du bien-être au travail. Sur ces cinq dernières années, nous pouvons vous confirmer qu'aucun membre du personnel n'a dépassé de seuil conduisant légalement à un écartement de son poste de travail ». Pourtant, cinq sources différentes nous ont bien confirmé des écartements d'ouvriers. Ils dépassaient les normes internes d'exposition au plan fixé par Comet elle-même, des normes plus strictes que celles prévues par la loi. Sans un lanceur d'alerte, nous n'aurions jamais pu approcher la réalité des intérimaires et des ouvriers d'un broyeur à métaux. La motivation de ce témoin est de faire bouger les lignes ». Le reportage se termine par une prise de parole du témoin en question.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La partie plaignante explique en préalable qu'il s'agit de la cinquième production du journaliste qui concerne son entreprise depuis 2021, malgré le fait qu'il existe au moins 15 entreprises similaires en Belgique et pas moins de 267 en Europe. La partie plaignante s'indigne du parti pris systématique du journaliste, qui semble cautionné par sa rédaction, et y voit « un acharnement ciblé et une stigmatisation évidente ».

Concernant plus particulièrement le reportage en cause, la partie plaignante relève premièrement qu'il opérerait une « déviation thématique » en ce qu'il serait présenté comme portant sur un tout autre sujet (les maladies professionnelles) et qu'il détournerait son objet initial pour consacrer un tiers de son contenu à Cometsambre. Elle estime également que le traitement journalistique viole la recherche de vérité et d'honnêteté car le journaliste aurait dû s'intéresser au secteur du recyclage dans sa globalité et non se focaliser sur son entreprise.

La partie plaignante dénonce deuxièmement une hyper-scénarisation et une manipulation de la perception. Il cite à cet égard des images tournées dans une usine abandonnée, une musique

dramatique, (le) floutage de certaines personnes, l'infiltration d'un journaliste en caméra cachée et des séquences négatives ciblées visent à manipuler la perception du téléspectateur. Elle explique que ses travailleurs ont témoigné du fait que le journaliste infiltré avait continuellement exagéré ses pratiques, allant jusqu'à souffler volontairement dans un tas de poussière pour dramatiser la situation.

En troisième lieu, la partie plaignante constate une absence d'équilibre dans la sélection des témoignages diffusés, relevant qu'une partie du reportage repose sur l'avis d'experts s'appuyant uniquement sur les images fournies en entretien par le journaliste plutôt que sur une analyse objective de la réalité. Il souligne qu'en revanche, les avis équilibrés de la délégation syndicale et du médecin du travail de Cometsambre, tous deux interrogés avant diffusion, ont été ignorés. La partie plaignante s'étonne de l'écart volontaire de ces témoignages directement liés à la réalité.

La partie plaignante évoque par ailleurs un recours déloyal à la caméra cachée, expliquant que la candidature pour un poste d'intérimaire de N. Taiana, un journaliste du *Vif* mandaté par le journaliste de la RTBF E. Morimont, a été envoyée à l'entreprise le 13 mars, que celle-ci a été suivie d'un test de sécurité le 17 mars et finalement d'un entretien d'embauche le 4 avril. Or, précise-t-elle, c'est seulement le 2 avril qu'E. Morimont a demandé à filmer sur le site de Cometsambre, alors que l'infiltration était déjà planifiée. La partie plaignante ajoute que le travail d'infiltration ayant commencé le 10 avril, cela ne laisse selon elle aucun doute sur l'intention préméditée de présenter ce procédé comme un ultime recours à un moment où il ne l'était nullement. Pour la partie plaignante, ces faits manifestent une intention préméditée de construire un contenu à charge, en manipulant à la fois le contexte et les méthodes journalistiques pour atteindre un objectif déjà défini.

Enfin, la partie plaignante dénonce l'imposition d'un entretien filmé. Elle explique qu'en septembre, vu la teneur des échanges avec le journaliste en charge de l'enquête, Cometsambre a sollicité un rendez-vous avec la direction de l'information de la RTBF. Elle observe que toute discussion a alors été conditionnée à la réalisation d'un entretien filmé, ce qui constitue selon la partie plaignante un chantage inacceptable.

En conclusion, la partie plaignante estime que l'acharnement dont ferait preuve le journaliste à l'égard de son entreprise s'apparente à des pratiques indignes d'un journaliste dit d'investigation.

Le journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

Le média rappelle l'importance du journalisme d'investigation, tout en expliquant que la thématique de la santé au travail (et plus particulièrement celle des maladies professionnelles et de la difficulté de les faire reconnaître) est un sujet d'intérêt général. Il explique avoir mené une enquête dans différents secteurs, dont le recyclage des métaux. Pour le média, il est erroné d'affirmer que le reportage cible la plaignante dès lors que ses différentes séquences s'intéressent également à d'autres entreprises. Il tient aussi à souligner que le fait d'aborder ce sujet avec un regard critique ne peut être assimilé à du parti pris dès lors que cette enquête s'inscrit dans une démarche pertinente pour traiter le sujet.

Ensuite, le média indique avoir tenté d'interroger la plaignante sur des sujets concernant l'environnement et la santé dans le secteur tertiaire à plusieurs reprises, dans le cadre de la réalisation d'enquêtes (entre 2021 et 2023), de capsules (publiées en décembre 2021) et d'articles (publiés en janvier 2024) antérieurs portant sur des sujets analogues. Il indique que la plaignante n'a jamais répondu favorablement aux invitations du média à s'exprimer sur de tels sujets – y compris concernant le reportage visé par la présente plainte – dans le cadre d'une interview filmée, comme le montre l'intégralité des échanges produits en annexe entre Comet et le journaliste.

Concernant la prétendue déviation thématique, le média rappelle que le choix du sujet qu'elle aborde, le choix des intervenants ou encore la durée des séquences, lui revient et ce, en vertu de sa liberté rédactionnelle. Le média déclare qu'il pouvait donc légitimement décider de consacrer une partie de son reportage à l'entreprise de la plaignante. En l'espèce, il estime que ce choix se justifie par le fait qu'un ex-ouvrier de la plaignante, atteint d'une maladie, a contacté le média car il s'interrogeait sur un potentiel lien entre sa pathologie et ses conditions de travail lorsqu'il était encore engagé au sein de l'entreprise. Il précise que ce témoignage a servi de point de départ à l'enquête pour investiguer sur la réalité du travail des ouvriers. Il réfute l'allégation d'acharnement en ce que continuer à suivre ses dossiers fait partie des missions du journaliste. Il note que pour la première fois, un travailleur du secteur confiait ses craintes : il s'agissait là d'un élément neuf, suffisamment d'intérêt général que pour le porter à l'attention du public. Il ajoute que le reportage précise par ailleurs qu'aucun élément ne permettait de confirmer ce lien. Le média signale que pour des raisons de protection des sources, il ne peut révéler l'identité du lanceur d'alerte, mais il se tient prêt à produire à l'attention exclusive du CDJ des documents qui attestent de sa maladie et du fait qu'il a bien travaillé pour Comet. Le média estime par ailleurs que

ce choix ne détourne en aucun cas l'attention du public sur le sujet principal dès lors que l'enquête traite des effets potentiels des substances toxiques sur la santé des travailleurs.

Quant à la prétendue stigmatisation qu'il conteste fermement, le média explique avoir réalisé au cours des dernières années une série de reportages (dont l'objet est résumé en annexe) portant sur l'impact des broyeurs à métaux sur l'environnement et la santé en Belgique. Puisque cette thématique concerne entre autres la plaignante, il est légitime de mener l'enquête auprès d'elle. Il ne peut être considéré que le média s'acharne et/ou tente de stigmatiser la plaignante pour cette raison.

Concernant la prétendue scénarisation excessive et la manipulation de la perception, le média estime que certains aspects de l'activité commerciale de la plaignante sont suffisamment sensationnels qu'ils n'ont pas besoin d'une « hyper-scénarisation » : les images tournées en caméra cachée parlent d'elles-mêmes. Il souligne que le recours au témoignage de l'ancien ouvrier, à des images filmées de l'usine et à de la musique, permet de i) donner un visage humain à l'ancien ouvrier qui souhaitait rester anonyme, ii) mettre en contexte ce sujet d'intérêt général et iii) montrer le travail réalisé par certains acteurs. Il note que la séquence d'ouverture s'inspire directement du témoignage de l'ex-ouvrier qui fait un parallèle entre son métier et l'univers minier. Il rappelle que pour préserver son anonymat, seule sa voix a été utilisée avec une silhouette d'emprunt dans le décor d'un ancien charbonnage, ce qui fait le lien avec ses propos. Quant à l'accusation de manipulation par des séquences négatives ciblées, le média rappelle que l'infiltration met aussi en avant des éléments positifs, notamment la conseillère en prévention qui fait son travail avec rigueur en informant sur les risques encourus, et que le reportage mentionne les investissements consentis par Comet, à savoir dix millions d'euros pour le dépoussiérage. Quant à l'usage du floutage, le média indique qu'il permet de tenir compte et de respecter les droits des personnes mentionnées directement ou indirectement dans le reportage. Il précise que l'ensemble de ces éléments permet au public d'être informé, de se sentir concerné et de suivre la démarche d'enquête du journaliste : la scénarisation du reportage répond ainsi à l'objectif de clarification de l'information. Il considère que c'est par ailleurs à tort que la partie plaignante affirme que le journaliste-intérimaire a exagéré ses pratiques : celui-ci n'a fait que suivre les consignes données par la hiérarchie de la plaignante et n'a aucun moment, par son comportement, mis en scène les tâches attribuées. Citant un extrait du reportage dans lequel on lui demande de nettoyer un endroit où il faut souffler la poussière, le média précise disposer de rushes non diffusés où l'un des opérateurs de Comet va réquisitionner le journaliste à cet effet. Il ajoute que cette tâche était répertoriée sur la feuille de tâches hebdomadaires affichée dans le bureau.

Quant à la prétendue absence d'équilibre dans la sélection des témoignages diffusés, le média rappelle avoir invité à de nombreuses reprises la plaignante à s'exprimer sur le sujet d'enquête. Il souligne toutefois qu'afin de respecter le principe du contradictoire, le média a adressé à la plaignante ses éléments d'enquête auxquels celle-ci a réagi par l'envoi de deux courriers, dont des extraits pertinents ont été diffusés dans le reportage. Il précise qu'au vu des réponses peu étoffées de la plaignante, l'avis d'experts était crucial à la compréhension du sujet par le public. Il indique que dans ces circonstances, il a soumis à des experts de son choix – en raison du refus de la plaignante à s'exprimer – des éléments de faits pour analyse objective. A cet égard, il considère que la plaignante n'apporte aucun élément qui permettrait de remettre en cause ces avis objectifs. Quant aux avis de la délégation syndicale de la plaignante et du médecin du travail, le média tient à rappeler que le choix d'experts et de diffuser leur avis dans son reportage relève de sa liberté rédactionnelle. Le média précise également avoir tenté de vérifier une information selon laquelle des ouvriers avaient été écartés pour un taux de plomb sanguin trop élevé (plusieurs sources, dont un ouvrier concerné, avaient confirmé cette pratique sans toutefois fournir de données précises) et qu'après avoir demandé les statistiques internes de Comet, le groupe a répondu qu'« *aucun membre du personnel n'a dépassé de seuils conduisant légalement à un écartement de son poste de travail* ». Pour y voir plus clair, le média a contacté un délégué syndical du CPPT, qui a refusé de confirmer ou d'infirmer cette information. Il ajoute que le médecin du travail a finalement confirmé que des travailleurs avaient été écartés en raison d'une norme interne, plus stricte que la législation, tout en expliquant être incapable de fournir un chiffre clair (au début de l'échange, il prétendait que c'était arrivé une ou deux fois, au fil de la conversation, il a parlé de cinq cas). Il déclare que cet appel téléphonique a permis de valider l'existence d'écartements basés sur un seuil interne de plomb, mais que l'ampleur exacte du phénomène reste néanmoins inconnue, faute de données complètes. Pour le surplus, le média relève que la plaignante n'apporte aucun élément démontrant que le reportage en cause a porté atteinte de manière injustifiée à la réputation ou à l'honneur de cette dernière.

Quant au recours à la caméra cachée, le média considère que son usage était justifié en ce que les conditions fixées à l'article 17 du Code du CDJ étaient remplies : le sujet est d'intérêt général ; les informations nécessaires à l'enquête ne pouvaient pas être obtenues par d'autres moyens ; les risques

encourus par le journaliste étaient proportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et les risques encourus par les tiers étaient réduits dès lors qu'ils sont floutés et leur voix altérée pour garantir leur anonymat ; le journaliste disposait de l'autorisation préalable du média.

Concernant la prétendue imposition d'un entretien filmé, le média relève que la plaignante, bypassant le journaliste en charge du dossier, a demandé une rencontre avec la direction de l'information pour échanger au sujet de l'enquête. Il note que celle-ci a accueilli favorablement la demande et a en retour sollicité de la plaignante qu'elle réponde à des questions au sujet de l'enquête en cours. En vue de cette rencontre et afin de concilier les demandes des deux parties, le directeur de l'information a proposé d'une part, d'organiser une rencontre entre la plaignante et le journaliste et sa direction et d'autre part, de permettre au journaliste de mener une interview filmée afin qu'il puisse poser à la plaignante des questions en lien avec l'objet du reportage. Il indique que cette proposition ainsi faite laissait le choix à Comet de l'accepter ou non et la plaignante a communiqué son refus de participer à l'entretien. Il ajoute que malgré ce refus, le média lui a tout de même communiqué les éléments de l'enquête afin de lui permettre de réagir. Il remarque que ce reproche ne relève pas d'un manquement à la déontologie journalistique mais davantage d'une insatisfaction quant au déroulement de la rencontre proposée.

En conclusion, le média indique que compte tenu des multiples tentatives effectuées pour obtenir le point de vue du groupe au fil des années, il ne peut lui être reproché de manquer d'impartialité. Le reportage repose sur des faits documentés et recoupe plusieurs sources fiables, tandis que les critiques formulées par la plaignante relèvent davantage d'un désaccord sur la manière dont son activité a été présentée que d'un manquement à la déontologie.

En complément, le média fournit i) dans la première annexe, tous les échanges entre le journaliste et la partie plaignante entre 2021 et 2024, notamment les preuves que le journaliste a tenté d'obtenir pour le reportage visé par la plainte : soit une interview filmée, soit un tournage, en vain (pièces 7 à 10) ; ii) dans la seconde annexe, une ligne du temps des différentes productions du média dans lesquelles apparaissent la plaignante, qui documente par ailleurs la stratégie de communication du groupe depuis 2021 (un refus systématique d'interview filmée ou de tournage à l'intérieur des installations, d'où les échanges exclusivement écrits ou en *off*).

La partie plaignante :

En audition

La partie plaignante était représentée en audition par le CEO, le conseiller à la direction générale et un représentant des travailleurs (le délégué syndical interrogé par le journaliste) de Cometsambre ainsi que par son conseil.

Après une demande d'éclaircissement sur la procédure (cfr le point chronologie) du conseil qui représente Cometsambre, le CEO rappelle que son entreprise est de taille moyenne et qu'elle se classe à cet égard en quatrième position sur les six acteurs wallons actifs dans ce secteur, avec 500 travailleurs. Concernant l'enquête visée par la plainte, le CEO formule une série de griefs : il estime que le reportage sur Cometsambre (qui représente plus d'un tiers de l'émission) est en décalage avec le sujet, à savoir les maladies professionnelles et leur reconnaissance ; outre le lanceur d'alerte dont le témoignage est relaté, il se demande si d'autres témoignages ou sources vont dans le même sens ; il ne comprend pas l'intérêt de l'infiltration en caméra cachée, estimant que toutes les conditions prévues par le Code n'étaient pas remplies (en particulier l'intérêt général du sujet et la notion de recours ultime) et que la chronologie de l'infiltration pose question ; il estime que la précision « aucun élément ne peut confirmer... » suite au témoignage du lanceur d'alerte ne permet pas de se défaire de l'impression que le lien entre son passage chez Cometsambre et le développement de sa maladie est avéré. Il ajoute que le reportage sur son entreprise a servi de teasing de l'émission dans le JT de 19h30, dont l'audience est bien plus importante que l'émission en cause.

Il rappelle, concernant son entreprise, qu'il existe huit instances pour signaler une potentielle maladie professionnelle ; qu'il a clairement été exposé au journaliste qu'aucun seuil légal concernant le taux de plomb n'avait jamais été dépassé chez Cometsambre mais que par précaution, son entreprise a instauré un seuil interne plus strict. Constatant que cela est précisé en conclusion de l'enquête, le CEO se pose à nouveau la question du décalage entre le sujet de l'émission et le reportage sur Cometsambre. Il explique enfin que la plainte auprès du CDJ a été sollicitée par les travailleurs, choqués par l'émission.

Le délégué syndical relate les conséquences de l'infiltration sur la confiance des travailleurs, qui ont répondu honnêtement au journaliste-intérimaire, qui aurait exagéré ses questions. Il ajoute que les travailleurs filmés ont été reconnus par d'autres collègues et leur famille et qu'une cellule a été mise en place suite à la diffusion de l'émission. Le délégué syndical explique par ailleurs avoir eu deux

conversations téléphoniques avec le journaliste en charge de l'enquête, dont une première lors d'une précédente enquête. Il regrette la façon de procéder du journaliste, qui poserait des questions fermées (oui/non) et ne chercherait pas le dialogue. En résumé, le délégué syndical estime que l'émission diffusée remet en cause un travail mis en place depuis dix ans pour améliorer la qualité du travail et de la sécurité des travailleurs de Cometsambre. Il précise, suite à une question de la RTBF sur d'éventuels retours positifs de travailleurs suite à la diffusion de l'émission, qu'un CPPT a lieu tous les mois et que si un travailleur inquiet pour sa santé venait le trouver, l'information remonterait immédiatement.

Suite à la diffusion d'une vidéo (rush) en séance apportée par la RTBF dans laquelle le journaliste-intérimaire souffle de la poussière seul dans une pièce (« TU3 »), le CEO réitère sa demande de pouvoir répondre par écrit aux arguments de la RTBF. Il répond à la critique du média qui estime que Cometsambre est une entreprise fermée qui ne passerait que par l'écrit, relevant au contraire avoir accordé une trentaine d'interviews ces dernières années, notamment à la RTBF (JT, « On n'est pas des pigeons », etc.). Il explique sa réticence de répondre à « #Investigation » pour la présente enquête suite à ses précédents contacts avec le journaliste, notamment une rencontre en 2021 concernant un reportage sur les broyeurs en Wallonie dont il estimait l'angle d'attaque incorrect. Il se souvient avoir proposé en 2024 au journaliste de visiter l'entreprise dans un contexte apaisé. Estimant que les conditions n'étaient pas réunies au moment où le journaliste a demandé à pouvoir organiser un tournage en avril 2024, il n'y a pas donné suite. Le conseil de la partie plaignante regrette que lorsque Cometsambre communique, la RTBF se focalise sur cette entreprise en la faisant passer pour un mauvais élève alors que d'autres sociétés ont un moins bon bilan : c'est la raison pour laquelle un manque de confiance s'est finalement instauré. Le CEO précise à ce sujet qu'en 2021, les nouveaux éléments communiqués à la RTBF par Cometsambre n'ont jamais été repris. Il rappelle par ailleurs avoir demandé, préalablement au dépôt de plainte au CDJ, une rencontre en médiation à la direction de la RTBF, ce qui a été conditionné à l'enregistrement d'une interview filmée.

Le conseiller à la direction générale revient sur la chronologie entourant l'infiltration en caméra cachée (test de sécurité en ligne le 17 mars ; convocation du journaliste-intérimaire le 2 avril et demande de tournage du journaliste en charge de l'enquête le même jour ; début de l'infiltration le 10 avril), estimant qu'il ne s'agissait pas d'un ultime recours dans le chef de la RTBF, qui comptait procéder de la sorte quoiqu'il arrive. Le conseil de la partie plaignante rappelle la jurisprudence de la CEDH en matière de caméra cachée et réitère que les employés ont été reconnus par leurs collègues. Il constate par ailleurs que le public ressort convaincu du fait que le lanceur d'alerte est malade suite à son passage chez Cometsambre.

Concernant la vidéo diffusée en séance, le délégué syndical insiste sur le fait que les images obtenues sont choquantes. Il explique se battre depuis des années pour que ce travail se fasse par humidification, ce qui n'est pas encore possible dans cette pièce (« TU3 »). Expliquant que le type de masque varie en fonction de la tâche et non du statut du travailleur (ce qui sera confirmé plus tard par le CEO), il garantit que si un intérimaire se plaint de ne pas avoir reçu de masque à cartouches, il réglera le problème immédiatement. Il constate par ailleurs que le journaliste-intérimaire, qui se plaint du traitement lui étant réservé en voix *off*, a pourtant été mis en garde et même invité à faire des pauses. Le délégué syndical regrette que l'extrait diffusé donne l'impression d'une tâche habituelle, ce qui n'est pas le cas.

Le conseiller à la direction générale tient à rappeler que le lanceur d'alerte explique dans le reportage avoir travaillé dans la cabine de tri, ce qui n'est pas le cas du journaliste infiltré.

Le CEO estime que le fait que l'avis de la délégation syndicale et du médecin du travail n'ait pas été repris dans l'émission constitue une omission d'information, sachant que ces deux experts se positionnaient plus positivement.

Le conseil de la partie plaignante estime que l'émission n'insiste pas suffisamment sur le fait que l'écartement de certains travailleurs pour un taux de plomb trop élevé concernait le seuil interne, davantage strict que le seuil légal. Le CEO ajoute à ce propos qu'il s'agit d'une pratique industrielle classique qui ne peut être comparée à la problématique des maladies professionnelles. Il explique que Cometsambre, qui surveille le taux de plomb de ses travailleurs depuis des années, est une des rares entreprises à avoir mis en place du biomonitoring. Le délégué syndical précise que Cometsambre a effectivement déjà écarté des personnes alors que cela n'était pas nécessaire, mais qu'il n'a pas souhaité dévoiler cette information au journaliste en charge de l'enquête en raison du manque de confiance évoqué.

En plus d'une demande du conseil de la partie plaignante de pouvoir répondre par écrit, le CEO espère quant à lui que les parties pourront se rencontrer ultérieurement afin de mettre les choses à plat en dehors de la présente plainte. Le délégué syndical formule le souhait que la RTBF présente des excuses aux travailleurs de Cometsambre.

Le journaliste / le média :

En audition

La RTBF était représentée en audition par le journaliste en charge de l'enquête, la responsable éditoriale de l'émission #Investigation ainsi que par son conseiller juridique.

La responsable éditoriale commence par expliquer que le thème de l'émission – les maladies professionnelles – est incontestablement d'intérêt général et que ce choix a été fait en équipe et non pas par un seul journaliste, accusé d'acharnement par la partie plaignante. Elle indique ainsi que le reportage de Cometsambre se justifiait par le simple fait qu'un lanceur d'alerte a témoigné de son expérience au sein de l'entreprise et s'interrogeait sur le possible lien avec sa maladie.

Le journaliste en charge de l'enquête, qui explique que suivre ses dossiers fait partie de ses missions, revient sur le contexte entourant son enquête depuis 2021. Suite à la diffusion d'un sujet sur les retombées atmosphériques début 2024, il a été contacté par cet ex-intérimaire, dont il ne révélera pas la maladie en présence de la partie plaignante afin d'éviter son identification. Il note qu'estimant que le témoignage était fort, il a servi de point de départ à l'enquête. Il ajoute encore que constatant par ailleurs que la stratégie de communication de Cometsambre consiste à refuser tout tournage ou interview et à ne fournir que des réponses écrites, l'idée du journalisme d'infiltration (ou d'immersion) a été amenée. Il estime que les quatre exceptions prévues au Code de déontologie ont été remplies puisque la seule façon de savoir ce qui se passait réellement dans l'entreprise était de se mettre à la place d'un intérimaire, et non de faire une visite officielle. Le journaliste fournit à la commission des captures d'écran d'un film d'entreprise (dans lequel un masque à cartouches est utilisé à la fois en cabine de tri et pour le nettoyage journalier) qui sont mises en parallèle à la photographie du masque porté par le journaliste infiltré (un masque FFP2). Le journaliste précise que dans un courrier reçu en septembre 2024, l'entreprise explique pourtant que tous les travailleurs reçoivent le même matériel. Il rappelle que le journaliste infiltré n'a reçu un masque à cartouches que lorsqu'il a posé de nombreuses questions à ce sujet. Concernant la chronologie de l'infiltration, le journaliste explique n'avoir jamais reçu de réponse officielle à sa demande de tournage du 2 avril et que lorsque la piste de l'infiltration a été abordée, il n'avait aucune certitude que le journaliste-intérimaire allait être accepté et dans l'affirmative, à quelle fréquence. Il note qu'il se fait que celui-ci a été appelé très vite en raison d'une absence pour maladie. Le journaliste précise que si le tournage avait été accepté, l'infiltration aurait été maintenue afin de comparer la version officielle et la version « undercover ». Il conteste le fait que le journaliste infiltré aurait exagéré ses pratiques et demande à ce que soit diffusée en séance une vidéo de rushes dans lesquels le journaliste infiltré reçoit la consigne claire d'aller souffler les poussières. Il relève que cette vidéo a été présentée à un expert qui a estimé qu'il s'agissait d'une pratique contraire au Code du bien-être au travail.

La vidéo relate plusieurs consignes qui se suivent. Premièrement, un opérateur réquisitionne le journaliste infiltré pour souffler les poussières dans le « plateau » : *« Je vais avoir besoin de toi. Il y a beaucoup de travail à faire. De la merde, en fait. Donc, moi, je serais toi, tout de suite, tu peux déjà te préparer. Mets une tenue... Une tenue bleue là qu'il y a pour toi souffler. Parce que tu vas devoir souffler dans le... dans le plateau. Ça va faire beaucoup de poussières. Donc, bien te protéger »*. Ensuite, l'opérateur va sur le plateau pour montrer au journaliste infiltré où il doit souffler (l'objectif de la caméra est recouvert par la combinaison bleue qu'il vient d'enfiler mais le son est audible) : *« Alors, commencer ici. Il faut bien souffler le moteur. Bien le dégager qu'il n'y ait plus rien dessus pour qu'il respire... Fais tomber. Tu souffles un coup aussi. Dégage bien tout ceci. Ensuite... Tu vois, il y a une couche, ça il faut le souffler aussi. Tout ce qu'il y a sur les bords ici. Ce que tu vois là en haut le long. L'autre côté forcément. Ça, il faut souffler aussi. Donc, bien souffler correctement. Bien dégager ici aussi. Mais, surtout, c'est là-bas. Tu vois ? (...) Ouais, toi tu vas commencer en haut, tout faire tomber vers le bas. Ensuite, passe un coup de soufflette là-haut. A la limite, toi, tu sors de temps en temps. Laisse redescendre les poussières 5 minutes. Puis, tu reviens. Attaque le bord qu'il y a là. Et puis, reviens ici en descendant. Quand tu laves le côté de l'armature. Et un peu à l'intérieur des grilles »*. Le dernier extrait, diffusé dans l'émission, montre le journaliste infiltré qui reçoit ses dernières consignes avant d'aller souffler les poussières sur le « plateau ».

La responsable éditoriale explique que l'interview filmée, refusée par la partie plaignante, aurait permis d'apprendre certaines choses et de valoriser le point de vue de Cometsambre davantage qu'à travers les extraits de communications écrites, puisqu'il s'agit d'une émission télévisée. Concernant la demande de rencontre en médiation mentionnée par le CEO, elle précise que le journaliste en charge de l'enquête était systématiquement exclu de ces échanges et que cette demande – qui mentionnait déjà l'intervention d'avocats et une possible plainte au CDJ – s'apparentait davantage à une pression à l'approche de la diffusion du reportage.

Concernant la caméra cachée, le conseiller juridique réitère que les quatre conditions cumulatives étaient remplies et insiste sur le fait que le « recours ultime » avancé par la partie plaignante est en réalité l'impossibilité d'obtenir l'information souhaitée par d'autres moyens.

Le journaliste indique que lorsqu'il a demandé des précisions quant à l'écartement de plusieurs travailleurs en raison d'un taux de plomb trop élevé selon le seuil interne (et non légal) de l'entreprise, le délégué syndical présent en audition n'a ni confirmé, ni infirmé cette information. Il n'était dès lors pas pertinent d'intégrer cette absence de réaction dans le reportage. Concernant l'avis du médecin du travail, le journaliste explique l'avoir contacté sur LinkedIn. Celui-ci a expliqué ne pas avoir les chiffres exacts en tête et a demandé au journaliste de le rappeler, sans répondre par la suite. Le journaliste explique avoir recoupé l'information à un travailleur lui-même écarté suite à une exposition dans la cabine de tri du broyeur³. Concernant le test effectué au Luxembourg (qui est limité, comme précisé dans le reportage), il explique qu'un travailleur exposé à long terme à de nombreux autres polluants pour lesquels il n'y a pas de seuil peut développer une maladie professionnelle. Il rappelle que le reportage précise bien qu'à l'heure actuelle, rien ne permet de confirmer le lien entre l'activité de l'ex-intérimaire (lanceur d'alerte) et sa grave maladie. Il précise que ce dernier, qui a travaillé plusieurs années au sein de Cometsambre, a effectué une prise de sang pour les besoins de l'enquête mais que celle-ci n'a pas permis de prouver un lien, sachant que certains polluants peuvent ne plus apparaître dans de tels résultats après plusieurs années sans exposition. Le journaliste précise par ailleurs que le reportage met en avant des éléments témoignant de la proactivité de Cometsambre, notamment la mise en place du biomonitoring (dont les résultats n'étaient et ne sont toujours pas disponibles au moment de l'audition) et des investissements importants pour améliorer la sécurité. Revenant sur le potentiel décalage entre le sujet de l'émission et le reportage spécifique à Cometsambre, le journaliste explique qu'en avril 2024, les résultats de l'étude BIOBRO menée par la Région wallonne ont mis en évidence des inquiétudes chez les jeunes (12-19 ans) vivant à proximité de la zone industrielle d'Obourg. Il ajoute que l'enquête a permis de révéler des pratiques illégales, comme le port du simple masque FFP2 pour les intérimaires.

Concernant l'accusation de stigmatisation, la responsable éditoriale explique que dans le cas de l'entreprise Polypeptide, une infiltration était inutile dès lors que l'équipe avait reçu des images venant de l'intérieur.

Lors de l'audition, le journaliste a également fourni la copie de deux courriers adressés en 2021 à la CSC, dans lesquels le journaliste – dans le cadre d'une enquête préalable sur les risques encourus par les travailleurs des sociétés de broyage à métaux, potentiellement exposés à de nombreux polluants – demandait au syndicat s'il comptait des affiliés qui travaillent pour les sociétés concernées (Comet, Derichebourg, Keyser, Dubail recycling, BST Engis, Ecore) et s'il était possible, dans l'affirmative, de le mettre en contact avec ces travailleurs, des médecins du travail ou toute autre personne qui aurait une expertise sur le sujet.

La commission a ensuite entendu la RTBF en huis clos, où des pièces couvertes par la confidentialité ont été présentées.

La partie plaignante :

En dernière réplique

La partie plaignante, qui tient à réaffirmer sa volonté de dialogue avec la direction du média, explique que l'audition n'a fait que renforcer sa conviction que la présente plainte doit être déclarée fondée.

Dans un premier point, la partie plaignante insiste sur le fait que Comet est une entreprise ouverte, ayant fait l'objet depuis 2021 d'au moins 32 reportages télévisés (dont 22 réalisés avec des interviews sur site, pour certains par la RTBF), 256 articles de presse, 70 questions parlementaires, 85 visites de groupes. Il indique que fin 2024, 923 visiteurs sont venus parcourir les installations de Comet et échanger avec les équipes. La partie plaignante estime avoir adopté une politique d'ouverture même à l'égard de la cellule « #Investigation », puisque deux longs échanges ont eu lieu (une réunion de quatre heures en janvier 2021 et un appel téléphonique de 44 minutes en janvier 2024), sans compter les échanges par courriels. La partie plaignante estime que son choix ponctuel de ne pas participer à certaines interviews filmées pour l'émission en cause ne doit pas être interprété comme un refus de dialogue et qu'il témoigne de sa liberté de choisir les formats et interlocuteurs avec lesquels elle estime qu'un échange pourra se faire dans des conditions constructives et équilibrées.

Dans un deuxième point, la partie plaignante considère que le reportage – jugé hors sujet – a été construit pour cibler Comet, citant l'art. 28 du Code de déontologie. Dès lors qu'aucune preuve médicale

³ La décision initiale mentionnait qu'il s'agissait de l'unité « TU3 », or la RTBF distingue le « TU3 » du broyeur (contrairement à la partie plaignante).

ne permet d'affirmer que le lanceur d'alerte aurait contracté une maladie dans l'entreprise (comme relaté dans la voix *off* par le journaliste), la partie plaignante se demande si i) son parcours personnel et professionnel a été recoupé ; ii) une demande a été introduite auprès de Fedris et iii) dans l'affirmative, pourquoi cette demande n'a pas abouti. La partie plaignante estime que lorsque la voix *off* précise « aller plus loin et voir l'envers du décor des broyeurs à métaux », l'émission s'éloigne du sujet initialement annoncé (les maladies professionnelles) pour se concentrer sur les conditions de travail dans le secteur de l'économie circulaire, centré sur le quatrième acteur du pays (qui compte plus de vingt broyeurs à métaux, dont huit en Fédération Wallonie-Bruxelles). La partie plaignante note que le journaliste fonde sa volonté de cadrage sectoriel sur un simple courrier adressé à la CSC en janvier 2021, sans lien direct avec le reportage en cause.

Troisièmement, la partie plaignante dénonce un usage injustifié de la caméra cachée, estimant que les exigences posées par la déontologie ne sont pas respectées. Selon elle, d'une part, il ne s'agirait pas d'un ultime recours (l'offre d'emploi est consultée dès le 14 février 2024 comme montré dans le reportage, le test de sécurité se déroule le 17 mars, la demande officielle de tournage arrive le 2 avril et l'infiltration commence le 10 avril), sachant que le journaliste a reconnu lors de l'audition qu'il aurait utilisé la caméra cachée même si Comet avait accepté une interview filmée (ce qui ne constituerait pas un ultime recours), en se basant sur une vidéo d'entreprise pourtant banale dans toute structure organisée. Pour la partie plaignante, il s'agit d'un glissement qui légitime une défiance systématique et dénature le cadre déontologique censé encadrer l'usage exceptionnel de la caméra cachée. D'autre part, la partie plaignante estime que l'information recherchée n'était pas d'intérêt général dès lors qu'il y a un décalage entre le sujet annoncé et diffusé. Selon elle, les images montrent uniquement des scènes de travail ordinaires dans une industrie lourde, sans démontrer la moindre faille systémique.

Dans un quatrième point, la partie plaignante regrette une construction artificielle d'un climat d'insécurité, pointant des contradictions flagrantes (huit séquences distinctes montrent clairement les consignes de sécurité, délibérément minimisées au profit d'images sensationnalistes et de propos alarmistes issus d'une scénarisation) ainsi que plusieurs omissions d'information : le témoignage du médecin du travail ; le biomonitoring spécifique mis en place pour les travailleurs, pourtant cité par le journaliste dans un courrier le 2 avril 2024 ; le fait que les seuils internes de retrait sont plus stricts que les normes légales et que les écartements ayant eu lieu se basaient sur des critères internes plus exigeants ; le fait que l'ouvrier infiltré aurait travaillé sans interruption pendant 50 minutes dans une zone poussiéreuse alors que les procédures imposent des pauses (ce que son supérieur lui rappelle dans le reportage) ; le fait de montrer différents masques (FFP2, à cartouches) sans jamais préciser les tâches concernées, alors que chaque équipement correspond à une analyse de risques précise. La partie plaignante dénonce également une absence de contextualisation, à savoir que le soufflage est autorisé dans l'industrie ; que celui-ci est limité chez Comet et que des alternatives comme l'aspiration ou l'arrosage sont privilégiées ; que chaque poste fait l'objet d'une analyse de risques et que les opérateurs sont formés en conséquence. La partie plaignante relève que la parole est donnée à des intervenants extérieurs, qui ne se sont jamais rendus sur le site, et que leurs hypothèses sont présentées comme des vérités absolues, sans contradiction ni mise en perspective. En résumé, pour la partie plaignante, la musique dramatique, les images floutées, les coupes ciblées, les déclarations non confrontées et la voix *off* accusatrice participent à créer une ambiance anxiogène, construite pour appuyer une thèse préexistante mais contraire à la réalité. La partie plaignante considère que la présenter comme une entreprise qui maquille la réalité tout en excluant volontairement les éléments qui démontrent l'inverse (témoignage médical, dispositif de suivi unique, seuils renforcés, pratiques de sécurité concrètes) constitue une dérive importante.

La partie plaignante relève par ailleurs que le courrier du 7 septembre 2024 adressé à la RTBF, présenté comme une pression lors de l'audition, a été rédigé dans un ton mesuré et exprimait un malaise réel face à un traitement médiatique répété.

En conclusion, la partie plaignante insiste sur la nécessité de se prononcer exclusivement sur le reportage en cause et réitère sa demande d'excuses auprès de ses travailleurs, dont certains se sont sentis trahis par une démarche perçue comme intrusive et injuste, déconnectée de leur réalité de terrain.

En annexe, la partie plaignante dresse une liste des 32 reportages télévisés consacrés à son entreprise depuis 2021 (pour la plupart jugés positifs) ainsi qu'un tableau faisant état du lien entre questions parlementaires et émissions #Investigation, et une liste des 256 articles de presse écrite consacrés à Comet depuis 2021.

Le journaliste / le média :

En dernière réponse

Premièrement, le journaliste et le média rappellent que Comet n'a jamais ouvert ses portes à l'émission « #Investigation » depuis 2021 et qu'en conséquence, ni le journaliste ni son équipe n'ont eu accès aux installations, ni pu observer concrètement les conditions de travail sur le terrain : la seule rencontre physique a eu lieu le 29 janvier 2021 à Obourg, dans un bureau à l'écart des opérations du groupe. Ils précisent que depuis lors, l'entreprise s'est contentée de réponses écrites, que la RTBF a systématiquement intégrées dans ses productions, dans le respect du contradictoire. Le journaliste et le média constatent que les refus répétés d'accès apparaissent motivés par la désapprobation d'un angle éditorial, alors même que les thématiques traitées (santé au travail, pollution industrielle) relèvent pleinement de l'intérêt public.

Deuxièmement, le journaliste et le média insistent sur le fait que l'enquête ne cible pas uniquement Comet et qu'il ne peut dès lors pas être question de stigmatisation. Ils rappellent n'avoir jamais prétendu réaliser une enquête sur les maladies professionnelles de l'ensemble du secteur du recyclage des métaux mais dès lors que le lanceur d'alerte travaillait chez Comet, il était selon eux légitime d'enquêter sur cette entreprise (comme cela a été le cas pour Polypeptide par exemple).

Le journaliste et le média précisent que l'enquête n'avait pas non plus pour but de trancher la question du lien entre la maladie du témoin et son ancien métier, car la maladie du lanceur d'alerte est multifactorielle. Concernant la prise de sang, ils rappellent avoir expliqué en audition les limites du test réalisé sur l'ancien ouvrier : seuls les polluants se bioaccumulant ont été analysés (PCB, dioxines et PFAS). Ils posent la question suivante : si la prise de sang n'a pas montré de surexposition à ces trois polluants par rapport à la population générale, doit-on pour autant exclure définitivement tout lien possible avec la maladie du lanceur d'alerte ? Le journaliste et le média soulignent qu'au moment de la prise de sang, leur témoin avait arrêté de travailler depuis une longue période et qu'il n'était donc pas possible d'analyser d'autres polluants qui s'éliminent beaucoup plus rapidement du corps (benzo(a)pyrène, métaux lourds, formaldéhyde, phtalates...) dès que l'exposition cesse. Ils indiquent que ces substances ont pourtant été retrouvées sur le site d'Obourg, comme le montre une étude (citée par le journaliste et le média) qui indique que les poussières présentent « *une activité de perturbation endocrinienne, potentiellement néfaste pour la santé des personnes exposées* ». Le journaliste et le média détaillent un tableau faisant état de concentrations de polluants – dont certains sont connus pour être des facteurs de risque pouvant entraîner la maladie du lanceur d'alerte – dépassant de plusieurs ordres de grandeur les critères de qualité toxicologiques fixés par l'AWAC (Agence wallonne de l'Air et du Climat). Citant une autre étude concernant une entreprise comparable, le journaliste et le média relèvent que par transparence vis-à-vis du public, il est précisé dans le reportage que la prise de sang n'a rien montré d'anormal et que le lien, s'il existe, reste encore à démontrer. Le journaliste et le média indiquent par ailleurs que la pathologie du témoin ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles, de sorte que la charge de la preuve lui incombe. Or, observent-ils, sans analyses au moment de l'exposition, il est presque impossible de faire reconnaître ce lien auprès de FEDRIS, sachant que le taux de rejet pour les dossiers « hors liste » est de 97% sur les dix dernières années. Ils précisent que le lanceur d'alerte, qui n'envisage pas d'introduire cette demande de reconnaissance, a voulu témoigner pour améliorer les conditions de travail de ses anciens collègues. Ainsi, ce témoignage couplé aux éléments scientifiques récoltés durant trois années étaient selon le journaliste et le média suffisamment solides pour démarrer une enquête sur les conditions de travail des ouvriers de Comet : le chapitre de l'émission consacré à Comet répond dès lors au thème des maladies professionnelles et de la difficulté à les faire reconnaître.

Troisièmement, concernant l'usage de la caméra cachée, le journaliste rappelle qu'il avait déjà épuisé toutes les méthodes classiques pour vérifier sur le terrain les conditions de travail dans l'entreprise. Il note que le recours au journalisme d'infiltration ou d'immersion n'a donc pas été décidé d'emblée mais a été mûrement réfléchi en équipe et validé par la direction de l'information, dès lors qu'il s'agissait du seul moyen d'observer de l'intérieur et d'éprouver personnellement la façon dont les ouvriers intérimaires sont traités. Le journaliste et le média rappellent que cette démarche a révélé des informations d'intérêt public majeur et des pratiques non conformes à la législation sur le bien-être au travail, confirmées par deux experts indépendants (L. Van Hamme, ancien patron du contrôle du bien-être au travail et Y. Botquin, conseiller en prévention spécialisé dans les risques chimiques) ainsi qu'un chercheur du Laboratoire national de santé publique luxembourgeois (R. Duca) : i) les intérimaires débutants ne bénéficient pas des mêmes équipements de protection individuelle (EPI) que les ouvriers fixes ; ii) le soufflage de poussières toxiques dans l'unité de criblage s'effectue sans système d'aspiration ; iii) le port des EPI n'est pas systématique sur le site ; iv) certains travailleurs sont écartés

en raison d'un taux de plomb sanguin trop élevé (le taux de plomb urinaire du journaliste infiltré doublait ou quadruplait en fin de journée, révélant une exposition significative).

En quatrième lieu, le journaliste et le média constatent que dans sa dernière réplique, la plaignante continue à maintenir qu'il était normal de donner un masque FFP2 au travailleur intérimaire car il répondait à une analyse de risques et à une fiche de poste bien précises. Le journaliste et le média indiquent que cette affirmation est fausse puisque le journaliste, qui avait reçu une fiche de poste préconisant un masque avec un système de pression positive qui réduit les fuites, a reçu un masque FFP2 jetable (moins performant et ne correspondant pas à la fiche de poste) lors de son premier jour dans l'unité TU3 (appelée « les fines » en raison de la petite taille des poussières). Ils précisent que la conseillère en prévention a indiqué erronément au journaliste infiltré que le FFP2 offrait le même niveau de protection que le masque à cartouches, tandis que le chef d'équipe avancera une autre explication (« *On ne pouvait plus donner les masques à cartouches aux intérimaires qui viennent de commencer parce qu'apparemment, ça coûte une blinde (...) on m'a dit qu'il fallait donner ça* »). Le journaliste et le média rappellent qu'un intérimaire doit bénéficier du même niveau de protection et que les deux experts indépendants ont confirmé l'illégalité de cette pratique. Ils indiquent également – images à l'appui – qu'à la fin de la première journée, la caméra cachée était hors service à cause de l'objectif voilé par des particules. Le journaliste et le média ajoutent qu'aucun ouvrier ne portait le masque à l'intérieur du TU3. Dans un cinquième point, le journaliste et le média rappellent que dans sa plainte initiale, Comet prétendait, à l'égard de la scène du soufflage des poussières dans l'unité de criblage appelée « le plateau », que le journaliste avait exagéré ses pratiques, allant jusqu'à souffler volontairement sur un tas de poussières. Ils rappellent avoir pu démontrer images à l'appui que le journaliste infiltré avait bien reçu des consignes pour aller souffler les poussières sur les machines dans une pièce dépourvue de système d'aspiration. Ils observent que dans sa dernière réplique, Comet reconnaît finalement que cette pratique est « autorisée » alors que le délégué syndical et membre du CPPT a expressément admis lors de l'audition que ces images étaient choquantes et qu'il avait déjà dit aux travailleurs de ne plus souffler les poussières. Le journaliste et le média indiquent qu'au regard de la loi, la mise en place d'équipements de protection collective (EPC) doit toujours primer sur les EPI, citant une analyse du conseiller en prévention interrogé. Ils rappellent que la tâche de nettoyage a duré 50 minutes à l'intérieur du plateau (pauses non comprises) et que le minutage annoncé correspond donc bien à la durée totale de l'exposition aux poussières toxiques, ajoutant que même une exposition brève serait illégale en l'absence d'EPC, comme confirmé par l'ancien patron du contrôle du bien-être au travail. Le journaliste et le média insistent donc sur le fait que la différence de traitement des ouvriers intérimaires ainsi que l'absence de protection collective à certains endroits de l'usine ne relèvent pas d'une mise en scène mais correspondent à la réalité du terrain. Plus globalement, ils expliquent que chaque scène de l'infiltration sélectionnée étayait des pratiques courantes au sein de l'entreprise, pointant que dès lors, tout enregistrement faisant état d'une situation particulière (conflit avec la hiérarchie ou interpersonnel) a été coupé au montage pour ne pas exposer les travailleurs plus que de raison et que chaque personne filmée à son insu a été floutée et a vu sa voix transformée. Le journaliste et le média rappellent que lors de l'audition, Comet a reconnu qu'en cas de visite officielle, elle n'aurait pas montré l'unité de criblage – ce qui renforce la pertinence du recours à l'infiltration – et que la demande de tournage du 2 avril, restée sans réponse pendant 105 jours et finalement soldée par un nouveau refus, a prouvé que l'accès direct à l'information n'était pas envisageable. Ils estiment, en conclusion, que sans cette infiltration, aucune de ces pratiques relevant clairement de l'intérêt général n'aurait pu être révélée.

Concernant la « construction artificielle d'un climat d'insécurité », le journaliste et le média rappellent que comme l'a déjà souligné le CDJ, le montage relève de la liberté journalistique dès lors qu'il ne crée pas d'amalgame fautif et qu'il en va de même pour l'emploi de la musique ou le ton utilisé.

Concernant l'exposition au plomb, le journaliste et le média relèvent que dans ses réponses écrites fournies avant la diffusion, Comet ne reconnaît pas que des ouvriers aient été écartés en raison d'une plombémie élevée (affirmant que personne « *n'a dépassé de seuils conduisant légalement à un écartement de son poste de travail* », sans jamais évoquer clairement ses propres normes internes) et que même après des demandes de précision par mail, le CPPT se retranchera derrière « *un domaine strictement protégé par la loi* ». Le journaliste et le média rappellent que ce sont des recoupements multiples qui ont permis d'établir ce fait, dès lors que le délégué syndical A. Vallifuco refusera de valider la moindre information par téléphone. Ils indiquent que le médecin du travail T. Caes (Cohezio) – l'une des cinq sources mentionnées en fin d'enquête – sera finalement le seul à confirmer que des écartements ont bel et bien eu lieu en raison d'un dépassement d'un seuil interne de 30 µg/dl, fixé par Comet. Cette information ne sera pas coupée dans le montage final et ne souffre selon le journaliste et le média d'aucune ambiguïté. Ceux-ci indiquent que ce seuil interne, deux fois plus strict que la norme légale actuelle (70 µg/dl), sera lui aussi dépassé en 2029 en raison d'une nouvelle directive européenne

qui fixera un taux à 15 µg/dl. Le journaliste et le média rappellent que le journaliste infiltré a lui-même constaté une hausse systématique de plomb dans ses urines entre le matin et le soir et que ce taux n'est pas redescendu à son niveau initial au début du troisième jour, suggérant une accumulation. Ils ajoutent que le chercheur luxembourgeois précisera qu'une exposition pendant des années peut ramener à des seuils de plomb assez importants dans le corps qui peuvent induire un certain nombre de maladies professionnelles, un constat qui renforce le thème central du reportage.

Le journaliste et le média indiquent avoir interrogé Comet sur l'existence d'un biomonitoring des travailleurs mais qu'aucune réponse claire n'a été fournie, ni par l'entreprise, ni par le CPPT. Ils ajoutent que le médecin du travail a précisé que la demande arrivait trop tôt, et qu'il faudrait rappeler dans plusieurs mois. Ils retiennent que conformément au Code de déontologie, l'entreprise a pu réagir sur les points essentiels : i) équipements de protection des intérimaires ; ii) absence d'aspiration dans le plateau ; iii) surveillance médicale ; iv) écartement d'ouvriers. Ils soulignent que les réponses écrites de la plaignante ont été intégrées et lues en fin d'enquête et que le reportage évoque également les investissements réalisés par Comet, notamment les dix millions d'euros pour la filtration et l'aspiration des poussières.

En conclusion, ils affirment que loin d'une mise en scène, l'enquête repose sur un faisceau d'éléments recoupés et vérifiés (analyses scientifiques, normes légales, données biologiques, témoignages, expertise indépendante) et que les faits avancés ne sont ni amplifiés ni sortis de leur contexte : ils illustrent des enjeux de santé au travail majeurs, invisibles sans une telle démarche journalistique. Ils ajoutent que leur but n'a pas été de piéger qui que ce soit mais, *in fine*, de protéger les travailleurs (en ce compris ceux de la plaignante) lorsque les conditions de travail sont dangereuses pour leur santé.

En annexe, la RTBF communique la fiche de poste de travail du journaliste infiltré ainsi qu'une analyse du conseiller en prévention interrogé (reçue par mail le 21/04/25, soit après l'audition) et une liste de toutes les références réglementaires qui n'ont pas été respectées selon l'ancien patron du contrôle du bien-être au travail.

Le journaliste / le média :

Dans leur demande de réexamen

Le journaliste et le média relèvent que le manquement partiel au regard de l'art. 3 du Code de déontologie retenu par le Conseil dans sa décision initiale se fonde sur des motivations erronées.

Premièrement, ils réfutent avoir omis l'information selon laquelle le secteur dans lequel la plaignante est active – le recyclage des métaux – est à risques en matière de santé (en raison notamment d'une exposition aux poussières toxiques), dès lors que la réalité des risques liés au secteur concerné est présente de manière répétée et explicite tout au long du chapitre consacré à Comet, à travers les témoignages des travailleurs, les explications de la conseillère en prévention, l'intervention des experts indépendants et la narration elle-même. Le journaliste et le média citent de nombreux extraits et citations du reportage pour étayer leur propos. Selon eux, le téléspectateur moyen comprend ainsi, sans équivoque, que la dangerosité est inhérente à l'activité industrielle elle-même. En d'autres termes, l'information prétendument "omise" est selon eux non seulement présente, mais elle constitue l'une des lignes directrices du chapitre, transmise par plusieurs intervenants et illustrée par des images explicites. Pour le journaliste et le média, le public ne se trouve privé d'aucun élément indispensable à la compréhension du sujet.

Deuxièmement, le journaliste et le média réfutent avoir omis que « le soufflage n'est pas interdit dans l'industrie lourde des broyeurs à métaux et que si celui-ci subsiste (pour l'instant) dans l'installation dite du « plateau » (comme détaillé dans la conclusion, qui évoque une amélioration endéans les 18 mois), ce soufflage est néanmoins limité chez Cometsambre, des alternatives telles que l'aspiration et l'arrosage étant privilégiées ». Ils estiment que ce manquement repose sur plusieurs affirmations fausses, à savoir que i) le soufflage ne subsisterait que dans l'installation du « plateau », ii) l'activité serait « limitée » et iii) des alternatives seraient mises en place.

Ils précisent tout d'abord que l'installation surnommée le « plateau », dans laquelle le journaliste infiltré a réalisé des opérations de soufflage, ne fait pas partie de l'unité TU3 (appelée « les fines ») et qu'il s'agit de zones de travail distinctes, pointant que cette erreur survient à trois reprises dans le compte rendu de l'audition.

Le journaliste et le média indiquent que le journaliste infiltré, en tant que rondier, a effectué sa ronde à différents endroits. Ils joignent une capture d'écran du tableau du bureau du supérieur hiérarchique montrant cette répartition des lieux. Il en ressort que quatre installations distinctes sont mentionnées : i) l'unité TU3 appelée les « fines » ; ii) le broyeur ; iii) le « plateau » ; iv) l'unité TU8. Les images tournées pendant cette infiltration montrent sans ambiguïté que le soufflage n'est pas une activité limitée au seul

« plateau », cette pratique étant au contraire présente dans plusieurs unités de l'entreprise, et ce dans des conditions qui soulèvent également des graves questions de sécurité et de santé selon le journaliste et le média. Ceux-ci citent l'exemple du TU8, où le supérieur hiérarchique du journaliste infiltré a utilisé un souffleur sans aucun masque de protection pour dégager l'intérieur d'une machine dont le tapis roulant tournait encore. Ils précisent que cette intervention a été répétée deux jours consécutifs et illustre de la même façon, dans un environnement différent du « plateau », la dangerosité de cette pratique. Ils ajoutent que le journaliste infiltré a dû lui-même réaliser cette tâche, comme le montre la retranscription de rushes non diffusés (transmis au CDJ à titre confidentiel).

Le journaliste et le média expliquent avoir pu établir que des travailleurs utilisaient aussi un souffleur à l'intérieur du TU3, que l'on trouve également à l'extérieur des bâtiments. Ils rappellent que la plaignante a à plusieurs reprises lancé de fausses allégations sur l'enquête (le journaliste infiltré aurait « exagéré » ses pratiques en allant jusqu'à souffler volontairement sur un tas de poussières, il était soi-disant légitime que le journaliste infiltré reçoive un masque en papier FFP2 pour aller dans l'unité TU3 car cela correspondrait à la fiche de poste précise de cette tâche).

Ensuite, le journaliste et le média relèvent que le journaliste n'a jamais affirmé, ni suggéré, que le soufflage serait interdit dans l'industrie lourde. La question posée par l'enquête n'est pas celle de la légalité théorique du soufflage, mais celle de sa conformité aux règles du Code du bien-être au travail dans les conditions concrètes observées. Or, deux experts indépendants (dont l'ancien patron de l'inspection du bien-être au travail) établissent clairement que le soufflage tel qu'il a été pratiqué dans l'installation du « plateau » constitue une infraction, faute de protections collectives adéquates (aspiration, humidification) et en raison de l'exposition directe aux poussières toxiques soulevées. Le journaliste et le média relèvent que le CDJ n'est pas compétent pour contredire ces analyses spécialisées et n'a pas à refaire l'enquête à la place du journaliste.

Par ailleurs, ils notent que le reportage ne minimise en rien les investissements réalisés par Cometsambre, dès lors que le journaliste indique clairement que l'entreprise a investi plus de 10 millions d'euros dans des systèmes d'aspiration des poussières. La précision qui suit (« ce n'est pas le cas partout ») est selon eux factuelle et loyale et permet au téléspectateur de comprendre que si certaines installations sont équipées, d'autres ne le sont pas, et que le plateau constitue l'un des environnements les plus problématiques en matière de sécurité. Le journaliste et le média considèrent que c'est précisément pour cette raison que l'infiltration était nécessaire : afin de vérifier si les travailleurs sont effectivement protégés, dans la pratique, contre les risques d'intoxication liés à l'activité industrielle. Ils constatent que les images recueillies, les témoignages des travailleurs et les avis des experts montrent que ce n'est pas le cas. Le journaliste et le média ajoutent que cette conclusion journalistique est désormais confirmée scientifiquement, relevant qu'une étude (produite en annexe) publiée le 15 octobre 2025 établit que les travailleurs du recyclage des déchets électroniques dont les activités comprennent le traitement des batteries au plomb, des plastiques et des métaux – soit des activités réalisées par Comet – présentent une surexposition significative au plomb par rapport à un groupe de contrôle. Ils précisent que la partie plaignante a reconnu lors de l'audition avoir participé elle-même à cette étude, à laquelle a participé Radu Duca, expert interviewé dans l'enquête. Pour le journaliste et le média, cette concordance entre les observations de terrain, l'expertise présentée dans le reportage et les conclusions de la recherche internationale renforce la solidité du travail journalistique.

En annexe, le journaliste et le média joignent l'étude scientifique précitée ainsi que des documents confidentiels, dont des rushes non diffusés – et non transmis à la partie plaignante en raison de l'absence de floutage – qui montrent selon eux que le soufflage des poussières est une pratique courante (notamment dans le TU3).

La partie plaignante :

En réponse à la demande de réexamen

La partie plaignante estime que l'argumentation du média mêle des éléments qui étaient déjà disponibles lors de la procédure initiale à des références qui ne satisfont pas à l'exigence « alors inconnus » reprise à l'art. 30 du Règlement de procédure (notamment une publication scientifique de 2025).

Elle note premièrement que si un rondier se déplace, il n'a pas pour autant une vision exhaustive d'un site industriel de près de 22 hectares, relevant que ce dernier est affecté à une unité déterminée et intervient dans un périmètre strictement circonscrit. Elle ajoute que le journaliste intérimaire (infiltré) a été affecté à l'unité TU3, à proximité d'un broyeur ne traitant pas de la ferraille, sa surface de travail étant de 1,4 ha sur 21 ha (soit 7% du site). La partie plaignante affirme pour sa part que le « plateau » fait bien partie de l'unité T3, estimant que le média crée une séparation artificielle pour affaiblir le constat du CDJ, alors que, sur le terrain, il s'agit d'un même ensemble opérationnel. Ainsi, les zones évoquées

(« fines », broyeur, plateau, TU8) relèvent d'un même périmètre géographique qui ne constitue pas une vue globale du site, mais une observation localisée au sein d'une seule unité.

La partie plaignante précise que l'unité TU3 concerne 12 travailleurs sur 166 (soit $\pm 7\%$ des effectifs de Mons) et que certains postes (dont le « plateau ») ne sont pas exercés en continu, élément déterminant en matière d'exposition et de prévention. Par ailleurs, le tonnage présenté comme problématique, tel que mis en avant par l'étude invoquée par la RTBF, concerne 15.898 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques, à comparer aux 1.200.000 tonnes de matières entrant sur le site de Mons (soit 1 % du volume total). La partie plaignante ajoute que l'unité TU3 traite 23.788 tonnes traitées à Mons, soit 2 % de cette activité.

Sur la conformité au bien-être au travail, la partie plaignante se demande quelle règle concrète aurait été transgressée sur la base d'un élément factuel vérifiable, constatant que faute d'identifier la moindre norme violée – les seuils de santé appliqués demeurant inférieurs aux seuils légaux, comme expliqué par le CPPT au journaliste le 5 septembre 2024, et le soufflage n'étant pas interdit – et en l'absence de rapports officiels défavorables, de constats administratifs ou de conclusions critiques de la médecine du travail pourtant consultée, le journaliste s'est tourné vers des « experts ». Pour la partie plaignante, une expertise sérieuse en matière de bien-être au travail ne peut se fonder sur un corpus visuel sélectionné et décontextualisé. Elle ajoute que « les limites méthodologiques des experts invoqués n'ont jamais été portées à la connaissance du public ».

Sur la prétendue « absence d'omission » concernant le caractère à risque du secteur, la partie plaignante estime que le CDJ a à juste titre relevé que le reportage omet de mentionner un élément fondamental, à savoir que le recyclage des métaux est, par nature, un secteur industriel comportant des risques inhérents en matière de santé. Pour la partie plaignante, le reportage – qui lui consacre une place centrale – ne fournit aucun élément permettant au téléspectateur de comprendre la réalité globale du recyclage des métaux. Selon elle, cette absence de contextualisation prive les images de tout cadre d'analyse rigoureux et conduit mécaniquement à une dramatisation des situations filmées ; l'omission constatée par le CDJ affecte directement la compréhension du sujet et renforce artificiellement l'idée d'un cas déviant. La partie plaignante ajoute qu'à aucun moment le reportage ne restitue la chaîne des opérations industrielles ni n'explique concrètement ce qui se déroule entre l'entrée d'un « gros blanc » sur le site et les postes de travail filmés. Selon elle, des données essentielles à la compréhension de la situation étaient connues mais ont été délibérément écartées, notamment celles permettant de relativiser la portée des images liées à l'unité TU3, tant en termes de caractère non continu du travail que de place réelle de cette unité dans l'organisation du site (ce qui, selon la partie plaignante, met également en lumière un défaut de prudence).

La partie plaignante estime que l'utilisation de l'étude scientifique invoquée par la RTBF, outre le fait qu'il s'agit d'une justification *a posteriori*, est scientifiquement abusive. La partie plaignante, qui y a effectivement participé, considère que l'étude ne permet aucune attribution à un site déterminé et identifie des risques concentrés sur certaines activités spécifiques absentes à Mons.

Indépendamment de ce qui précède, la partie plaignante rappelle d'une part que le journaliste avait lors de son enquête enregistré une conversation téléphonique avec le représentant des travailleurs sans l'en avoir informé, une pratique contraire au Guide de bonnes pratiques du CDJ ; d'autre part qu'une demande d'excuses aux travailleurs du groupe avait été formulée en audition. La partie plaignante réitère cette demande, restée sans suite.

En conclusion, la partie plaignante demande au CDJ de rejeter la demande de réexamen introduite par le média dès lors que celle-ci s'apparenterait en réalité à un appel de la décision, proscrit par le Règlement de procédure.

En annexe, la partie plaignante détaille son avis sur l'étude scientifique citée par la RTBF.

Décision :

En préalable

Le CDJ souligne, en préalable à l'examen de ce dossier, que son rôle n'est pas de rechercher la vérité ni de refaire le travail des journalistes, mais d'apprécier si leur méthode et leur travail ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Le Conseil signale que cette appréciation porte en l'espèce sur le seul moment de la réalisation et de la diffusion de la production journalistique contestée, indépendamment des productions antérieures du média concernant la partie plaignante ou des évolutions qu'ont pu connaître les faits par la suite.

Il précise, pour autant que nécessaire, que cette décision porte exclusivement sur la séquence mise en cause dans le reportage – à savoir celle concernant l'entreprise Cometsambre – et qu'il ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments de la partie plaignante. A considérer que ces productions aient soulevé des enjeux déontologiques, le CDJ rappelle qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer, en contexte, si elles étaient conformes ou non aux principes édictés dans le Code de déontologie.

Le CDJ rappelle, à toutes fins utiles, avoir considéré que les conditions de réexamen de la décision telle que formulée par la RTBF à l'issue de sa décision initiale du 12 novembre 2025 étaient remplies en ce que « des éléments relatifs à la production journalistique ou à la pratique mise en cause par la plainte initiale, qui étaient alors inconnus et susceptibles d'entraîner une modification de la décision, lui sont présentés par une des parties dans l'année qui suit l'adoption de celle-ci » : le média et le journaliste ont soumis au CDJ des données relatives à l'étendue de l'activité du soufflage au sein de Cometsambre – étendue qui n'avait pas fait l'objet des échanges contradictoires et dont le CDJ n'avait pas connaissance – susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'omission (essentielle) constatée par le CDJ.

Le Conseil précise, pour autant que nécessaire, que le réexamen du 18 février 2026 porte exclusivement sur le passage de la décision du 12 novembre 2025 pour lequel il avait retenu un manquement partiel à l'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie⁴. La décision du 12 novembre 2025 est inchangée pour l'ensemble des autres points traités.

Pour autant que nécessaire, le Conseil précise que la décision finale ne contient aucune appréciation sur les autres manquements – anciens comme nouveaux – allégués par la partie plaignante dans son ultime argumentaire.

Intérêt général et liberté rédactionnelle

Le CDJ relève que le sujet principal de l'enquête porte sur la problématique des maladies professionnelles en Belgique et sur la difficulté de les faire reconnaître. Il considère qu'une telle enquête constitue d'évidence un sujet d'intérêt général, et que le fait de l'illustrer par une série de cas particuliers – notamment plusieurs entreprises dont des travailleurs ont témoigné de conditions de travail pouvant potentiellement mener à des maladies professionnelles – n'enlève rien à cet intérêt. Le Conseil rappelle à cet égard le rôle majeur du journalisme d'investigation, une démarche journalistique qui se caractérise par un travail d'enquête en profondeur sur un sujet, travail qui s'appuie sur des sources et des témoignages multiples, qu'ils soient confidentiels ou publics. L'objectif de telles investigations est de révéler des affaires dissimulées de manière délibérée ou non et d'en permettre la compréhension. Dans ce cadre, il est légitime que le journaliste pose des questions, démonte le dossier et rende compte de l'état de ses recherches au public, pour autant qu'il respecte ce faisant les règles du Code de déontologie.

Le CDJ rappelle que conformément à l'art. 9 du Code de déontologie, les médias et les journalistes disposent d'une liberté de choix rédactionnel en matière de choix des sujets, de l'angle selon lequel ils les traitent, d'interlocuteurs auxquels ils s'adressent, et la manière dont ils le font.

Il observe à cet égard qu'enquêter sur l'éventualité que Cometsambre, l'une des entreprises actives dans le broyage de métaux en Wallonie, démontre des lacunes dans la protection de la santé de son personnel pouvant mener *in fine* à des maladies professionnelles, relève également de l'intérêt général. S'appuyer pour ce faire sur le témoignage d'un lanceur d'alerte, dont l'existence seule justifiait d'en parler, n'enlève rien à cet intérêt. Que l'entreprise ait déjà été citée dans le cadre d'autres enquêtes d'« #Investigation » liées à la santé humaine et à l'environnement (PFAS, PCB) n'y change rien non plus.

⁴ Le CDJ estimait dans sa décision initiale qu'au vu du caractère limité de la pratique du soufflage dans les installations de Cometsambre, le reportage omettait de souligner deux éléments de contexte relatifs à l'entreprise, minimisant ainsi la portée du commentaire consacré aux investissements consentis par la partie plaignante pour traiter ce problème.

Pour le surplus, le Conseil note que contrairement à ce qu'avance la partie plaignante, rien n'obligeait le journaliste à s'intéresser au secteur du recyclage dans sa globalité.

Enquête sérieuse et « déviation thématique »

Le CDJ constate que les informations diffusées ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle le journaliste a, partant d'un premier témoignage, collecté, vérifié et recoupé à de multiples sources (entretiens, expertises et documents) dont il a précisé l'origine et la teneur, pour les unes dans la séquence et pour les autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte (certaines pièces ayant été soumises au CDJ à titre confidentiel).

Le CDJ relève que l'enquête a ainsi permis de révéler en marge du sujet principal – la difficile reconnaissance officielle des maladies professionnelles – des informations d'intérêt public, dont plusieurs pratiques non conformes à la législation sur le bien-être au travail, comme l'ont confirmé plusieurs experts indépendants (cfr *infra*).

Le CDJ estime qu'on ne saurait reprocher au journaliste d'avoir creusé le lien potentiel entre l'activité professionnelle d'un ex-intérimaire chez Cometsambre et le développement de la maladie grave dont il déclarait souffrir dès lors que ce témoin lanceur d'alerte exprimait des inquiétudes sur l'éventualité de ce lien. Pour le Conseil, il était légitime que le journaliste puisse aborder la problématique des maladies professionnelles à partir de ce cas précis (parmi d'autres également diffusés dans le reportage) dès lors que son enquête préliminaire – dont le CDJ a pu vérifier la véracité de plusieurs éléments à partir de sources confidentielles produites en audition – lui permettait d'attester de la fiabilité du témoin et de ses déclarations, et d'apprécier l'intérêt d'investiguer sur la question.

Le Conseil retient que ce témoignage est exemplatif du sujet traité en ce qu'il montre la difficulté de faire reconnaître une potentielle maladie professionnelle, d'une part car une maladie grave peut difficilement être reconnue si elle est multifactorielle et d'autre part car le système de reconnaissance (FEDRIS) pose question parce qu'il n'encourage pas les demandes : taux de refus élevé dans le cadre des maladies « hors liste » (ce qui est le cas du lanceur d'alerte), financement par les employeurs, longueur et éventuel coût – en cas de litige – de la procédure...

Le CDJ note par ailleurs que le journaliste a précisé au public qu'au moment de la diffusion, aucun élément ne permettait de relier la maladie du lanceur d'alerte à son ancien métier et que rien d'anormal n'était apparu dans une prise de sang récente, précisant néanmoins que ce témoin avait arrêté de travailler chez Cometsambre « il y a longtemps » et que cela justifiait d'aller « plus loin ».

Le CDJ note à ce propos que s'il aurait sans doute été utile de préciser dans le reportage pourquoi la prise de sang réalisée avait ses limites – parce que de nombreux polluants toxiques présents dans les poussières du site de Cometsambre s'éliminent rapidement du corps et qu'il était donc impossible de mesurer ceux-ci pour refléter une exposition professionnelle au bout d'une longue période d'arrêt de travail – et pourquoi une reconnaissance par FEDRIS était dans son cas très peu probable –, l'avertissement tel que diffusé était suffisamment clair.

L'art. 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie a été respecté.

Considérant, d'une part, que la conclusion d'un reportage – *a fortiori* d'investigation – n'est pas écrite avant la fin de l'enquête, et, d'autre part, qu'après enquête, la question du lien de causalité entre la maladie et les conditions de travail du témoin restait ouverte, le CDJ considère que le journaliste a rendu compte avec honnêteté de sa démarche. Il estime que si la maladie du témoin ne pouvait effectivement, au sens légal (cfr la liste établie par FEDRIS), pas être qualifiée de maladie professionnelle à proprement parler, le reportage offrait néanmoins la possibilité de juger des conditions de travail difficiles susceptibles de mener à de telles maladies. En l'espèce, comme le montre l'infiltration (cfr *infra*), sont avérés : le travail au contact de poussières toxiques, la différence de traitement et de dispositifs de protection individuelle entre travailleurs sous contrat et intérimaires, l'absence de protection collective dans certaines installations.

L'art. 1 (honnêteté / respect de la vérité) du Code a été respecté sur ce point.

Scénarisation

Le CDJ constate que les choix posés pour la reconstitution du témoignage du lanceur d'alerte (décor, musique, ton...) relèvent de la liberté rédactionnelle du journaliste et du média garantie par l'art. 9 du Code de déontologie, et n'excèdent pas, au regard du format télévisuel qui impose de recourir à des images, ce qui était nécessaire à la mise en perspective de l'enquête.

Il note également que la dimension grave, voire dramatique du témoignage tel que mis en scène n'altère ni la nature de ce qui est montré, ni la compréhension des faits.

Pour le surplus, le Conseil relève que cette reconstitution – clairement indiquée comme telle – permet non seulement au public de se sentir concerné et de suivre la démarche d'enquête du journaliste, mais également de répondre aux temps forts du récit d'ensemble : le lancement met brièvement en avant l'histoire du lanceur d'alerte, son point de vue et les questions qu'il se pose ; la conclusion fait état de sa situation actuelle. Le CDJ relève ainsi que le montage en introduction et conclusion montre que des questions sur le lien entre des maladies graves et certains secteurs professionnels existent et impactent concrètement le vécu de personnes. Il en conclut que l'on peut considérer que la scénarisation répond ainsi à l'objectif de clarification de l'information.

Le CDJ note par ailleurs que les propos tenus par le témoin – qui compare son ancien travail à l'univers minier de Germinal – ne peuvent être imputés au journaliste, qui ne les reprend pas à son compte.

Le CDJ rappelle encore que ce n'est pas parce qu'une production médiatique est critique qu'elle ne respecte pas la déontologie. Tout journaliste a le droit d'adopter une posture critique et le ton qu'il souhaite, dès le moment où les faits sont établis.

L'art. 8 (scénarisation) du Code a été respecté.

Droits des personnes

Le CDJ considère que le reportage ne porte pas atteinte à l'image, à l'honneur ou à la réputation de la partie plaignante dès lors que d'une part, elle n'est pas la seule entreprise – dans un secteur professionnellement impactant sur le plan de la santé – pointée du doigt comme potentiellement responsable de lacunes dans la protection de la santé de son personnel pouvant mener à des maladies professionnelles ; et que d'autre part, l'enquête la concernant se justifie – comme pour les autres entreprises citées – par le témoignage d'un (ex-)travailleur (cfr *supra*). Le Conseil ne constate dès lors pas d'atteinte aux droits de Cometsambre en tant que personne morale.

Pour autant que nécessaire, le CDJ précise que l'art. 28 (stigmatisation) du Code de déontologie ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, en ce que celui-ci concerne exclusivement la mention de caractéristiques personnelles.

L'art. 24 (droits des personnes) du Code a été respecté.

Droit de réplique

Le CDJ note que la partie plaignante n'a pas donné suite ni à la demande de tournage du journaliste en charge de l'enquête ni aux questions qu'il lui avait adressées par mail le 2 avril 2024, concernant à la fois l'organisation d'une campagne de biomonitoring et les mesures de protection des travailleurs.

Le Conseil rappelle qu'il relève de la liberté de chacun de répondre ou non à de telles demandes. Le CDJ rappelle également qu'on ne peut reprocher à un journaliste d'insister auprès d'une source pour obtenir un éclairage qu'il juge essentiel.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acharnement (ou le chantage) évoqué par la partie plaignante repose sur un ressenti que les faits n'accréditent pas.

Comme il l'a déjà indiqué dans sa jurisprudence, le CDJ souligne que le choix de ne pas répondre à de telles demandes n'entraîne pas pour le journaliste l'obligation de mettre fin à son enquête. Au contraire, dès lors que la partie plaignante avait choisi de ne pas répondre et ce malgré plusieurs relances, elle devait s'attendre à ce que l'enquête du journaliste se poursuive, ce qu'il a fait en réalisant notamment une infiltration (cfr *infra*).

Cela étant, le CDJ constate que suite à l'insistance des journalistes, la société mise en cause a malgré tout exercé son droit de réplique avant diffusion, d'une part par le biais d'une relance écrite le 20 août, à laquelle le CPPT de l'entreprise a répondu le 30 août, d'autre part via un courrier de réponse du conseiller à la direction générale du 16 septembre à la responsable éditoriale de l'émission le 10 septembre. Il note que la partie plaignante a de la sorte été sollicitée sur l'ensemble des points sur lesquels elle était gravement mise en cause, à savoir : la différence de traitement et de dispositifs de protection (individuelle) entre employés et intérimaires ; la sécurité de la pièce dite du « plateau » ; l'écartement de travailleurs en raison d'un taux de plomb trop élevé dans le sang.

Le Conseil constate pour le surplus que le reportage a correctement rendu compte du sens et de l'esprit des réponses écrites adressées au journaliste.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code a été respecté.

Méthodes (dé)loyales

Le CDJ constate qu'en recourant à une infiltration et en filmant celle-ci en caméra cachée, les journalistes – le journaliste infiltré en tant qu'intérimaire et le journaliste en charge de l'enquête – et le média ont incontestablement usé d'une (double) méthode déloyale qui devait, pour respecter la déontologie, rencontrer les critères d'exception cumulatifs prévus à l'art. 17 du Code de déontologie, à savoir que i) l'information recherchée doit être d'intérêt général ; ii) les journalistes doivent disposer de l'accord préalable de la rédaction en chef ; iii) les risques encourus doivent rester proportionnés à l'objectif poursuivi ; iv) il est impossible d'obtenir l'information recherchée par d'autres moyens.

Pour autant que nécessaire, le CDJ rappelle que le recours à la caméra cachée doit rester une pratique exceptionnelle. Le Guide de bonnes pratiques (2012, p.16) note en effet que « l'éthique personnelle du journaliste qui estime pouvoir transgresser la règle déontologique doit jouer, pour apprécier l'intérêt public d'une information qui justifierait cette transgression ». Ainsi, « Toutes les fins ne justifient pas tous les moyens. L'exception ne peut devenir le principe... ».

Le CDJ rappelle également que dans un souci de transparence, les médias signalent au public, de la façon la plus appropriée à la nature du support (écrit, radio, TV, web...) utilisé, – même brièvement – le motif qui justifie le recours à une méthode déloyale telle que l'infiltration ou la caméra cachée, de manière à lui permettre d'en comprendre l'intérêt et le caractère exceptionnel. Une simple mention de la méthode utilisée pour recueillir l'information (comme un logo « caméra cachée »...) ne suffit pas. En effet, faute d'apporter une indication sur la raison qui motive de recourir à cette méthode, les médias s'exposent à banaliser une pratique déloyale censée rester exceptionnelle, au risque d'alimenter une suspicion générale à l'égard de l'exercice loyal de la recherche d'information. Le CDJ rappelle que le recours à une telle méthode doit à chaque fois être pesé avant d'être posé. Son usage ne peut en aucun cas constituer une forme usuelle de scénarisation de l'information qui ne serait pas au service de la clarification de l'information, comme l'indique l'art. 8 du Code de déontologie.

Le Conseil note que toutes les conditions d'exception sont rencontrées sans aucun doute dans ce cas particulier. Premièrement, les journalistes disposaient de l'accord préalable de leur rédaction en chef comme le montrent les décisions ayant entouré les différentes étapes de l'enquête. En outre, les risques encourus par les journalistes et les tiers étaient proportionnés à l'objectif poursuivi. Concernant le critère d'intérêt général (et d'importance pour la société), le CDJ note que l'information recherchée – l'observation des conditions de travail d'un intérimaire chez Cometsambre – revêtait une importance pour le public dès lors que l'égalité de traitement entre employés et intérimaires ainsi que la sécurité au travail constituent des enjeux pour la société dans son ensemble. Le Conseil rappelle par ailleurs que ce critère d'intérêt général se mesure *a priori*, avant que ne démarre l'enquête. En effet, en journalisme d'investigation, chaque démarche ne donne pas nécessairement de résultat concret, et soumettre le recours à des méthodes déloyales à la garantie de résultats aboutirait à réduire de manière injustifiée les méthodes d'investigation des journalistes.

Quant au quatrième critère, le CDJ considère qu'en l'espèce, le journaliste et le média démontrent à suffisance qu'il y avait réellement impossibilité d'obtenir l'information recherchée – les conditions de travail telles que vécues au quotidien – par d'autres moyens (comme une visite officielle) qu'un enregistrement clandestin dès lors que la partie plaignante n'avait pas donné suite à la demande de tournage au sein de l'usine.

S'il est conscient de l'impact négatif qu'a pu avoir cette infiltration sur les travailleurs de Cometsambre, le Conseil note par ailleurs que les journalistes et le média ont veillé à ne pas rendre les travailleurs filmés à leur insu identifiables, c'est-à-dire reconnaissables directement ou indirectement mais sans doute possible par un public autre que leur entourage immédiat.

Pour le surplus, le CDJ observe que la chronologie de l'enquête montre que la piste d'une infiltration a émergé après une première rencontre avec le lanceur d'alerte et que si le journaliste a effectivement sollicité la demande de tournage dans un second temps, cette demande est néanmoins tombée avant que le journaliste infiltré participe à un entretien d'embauche, n'ayant alors aucune certitude d'être engagé (*a fortiori* dans le délai espéré). Le Conseil en conclut qu'il ne peut être reproché au journaliste de ne pas avoir utilisé une telle méthode déloyale en dernier recours sur cette seule base. Le CDJ constate à ce propos que le journaliste avait évoqué en audition la possibilité de combiner une approche « découverte » (à travers une visite officielle) et couverte (à travers une infiltration en caméra cachée), une visite encadrée pouvant embellir la réalité. Le Conseil n'a néanmoins pas à se prononcer sur un tel procédé dès lors qu'il n'a finalement pas été mis en place.

L'art. 17 (méthodes loyales) du Code a été respecté.

Omissions / déformations d'information

Concernant enfin les différentes omissions d'information relevées par la partie plaignante, le CDJ constate que :

- le reportage fait bel et bien référence au biomonitoring mis en place pour les travailleurs par le biais des explications de la conseillère en prévention (« *Nos travailleurs (...) tous les trois mois, on leur fait une prise de sang pour savoir s'ils sont toujours OK* ») et au fait que le seuil interne de retrait fixé par Cometsambre – révélant une exposition problématique – est plus strict que le seuil légal. Qu'il n'en ait pas dit davantage relève de la responsabilité de la partie plaignante, qui n'a pas répondu aux interrogations du journaliste sur ce point ;

- le journaliste en charge de l'enquête pouvait légitimement considérer après enquête qu'en pratique, les intérimaires débutants ne bénéficiaient pas (ou plus) des mêmes équipements de protection individuelle (EPI) que les ouvriers fixes, soit une pratique jugée illégale par les experts sollicités par ses soins (cfr *infra*). Il observe en effet que le journaliste, qui disposait de plusieurs sources contradictoires sur cette question, a librement analysé la crédibilité des unes et des autres et décidé de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre : i) l'expérience du journaliste infiltré, qui a reçu un masque moins performant (FFP2) que celui annoncé sur sa fiche de poste (cartouches), jusqu'à ce qu'il en formule la demande ; ii) les explications – filmées en caméra cachée – du chef d'équipe, qui explique au journaliste infiltré qu'il n'est plus autorisé à donner un masque à cartouches aux intérimaires parce que cela coûte trop cher ; iii) les explications – officielles – de la partie plaignante, qui précisait par mail à l'intention du journaliste que le type d'équipement est lié à la fiche de poste et non au statut ;

- l'écart des témoignages recueillis par le journaliste – ceux du médecin du travail et d'un délégué syndical de Cometsambre – et la mise en avant des avis d'experts indépendants – l'ancien patron du contrôle du bien-être au travail, un conseiller en prévention spécialisé dans les risques chimiques ainsi qu'un chercheur du Laboratoire national de santé publique luxembourgeois –, tiennent à la liberté de choix rédactionnel du journaliste, compte tenu, comme expliqué dans son argumentaire en défense que i) le délégué syndical a refusé de confirmer ou d'infirmer l'information pour laquelle le journaliste le sollicitait – l'écartement d'ouvriers en raison d'un taux de plomb trop élevé dans le sang – alors qu'il aurait pu lui indiquer avoir déjà écarté des ouvriers alors que ce n'était pas nécessaire (cfr *supra*) et ii) que l'avis du médecin du travail a été inclus dans le reportage dans les cinq sources ayant confirmé des écartements d'ouvriers.

Le CDJ constate également, après réexamen, que l'enquête menée par les journalistes établit, à partir d'observations de terrain et des images recueillies au cours de l'infiltration, que la pratique du soufflage concerne plusieurs emplacements au sein de l'entreprise (le « plateau », le broyeur, le TU3 ou « les fines », le TU8), que la partie plaignante regroupe quant à elle dans un seul périmètre d'activité (le TU3).

S'il note l'apparente contradiction des points de vue, le Conseil relève que celle-ci concerne la manière dont sont qualifiés les mêmes lieux, ce qui n'enlève rien aux faits tels qu'observés et analysés par les journalistes. Il rappelle sur ce point qu'il est légitime qu'un journaliste s'appuie sur l'analyse des différentes sources qu'il recueille, vérifie et recoupe, pour poser les conclusions de son enquête. Il ne peut être tenu responsable d'une omission ou d'une imprécision résultant du refus d'une source de lui parler.

Considérant que la pratique du soufflage n'était donc pas limitée au seul exemple du « plateau » filmé en caméra cachée, le Conseil note que lorsque le commentaire met en parallèle les résultats – inquiétants – des analyses de contamination réalisées sur le journaliste infiltré et le souci de sécurité et de protection des travailleurs de la société qui investit d'importantes sommes dans des alternatives au soufflage plus « propres » (aspiration, filtration), il inscrit la problématique – les risques de maladie professionnelle liés à l'inhalation des poussières – dans le cadre de plusieurs activités de soufflage au sein du site et non d'une seule.

Il note ainsi que si prise isolément, la formulation interrogative de ce commentaire peut sembler tempérer, voire minimiser, la hauteur de l'investissement consenti par Cometsambre (« Mais comment expliquer ces résultats alors que Comet a investi plus de 10 millions d'euros dans des systèmes d'aspiration et de filtration pour réduire les poussières ? »), tel n'est pas le cas en contexte. Le Conseil relève en effet que cette formulation interrogative soulève la contradiction apparente entre deux informations récoltées (contamination vs investissement) dans un environnement où plusieurs installations – et non une seule – sont concernées par le soufflage, et la complète en ouvrant sur un autre constat de terrain démontré par la séquence filmée au sein du « plateau » (les mesures mises en place pour limiter les effets de la pratique du soufflage sur la santé des travailleurs ne s'appliquent pas partout sur le site).

Le CDJ estime que dans ce cadre, ce serait faire interprétation excessive du Code de déontologie que de considérer que les journalistes auraient minimisé l'impact des alternatives mises en place par l'entreprise – et donc le souci porté par celle-ci au bien-être de ses travailleurs –, et qu'il aurait été à ce titre nécessaire, pour contextualiser et comprendre ces mesures, de préciser davantage que cela ne l'était déjà que le secteur dans lequel la société est active – le recyclage des métaux – est à risques en matière de santé (en raison notamment d'une exposition aux poussières toxiques), ou d'explicitier – ce qui apparaissait comme une évidence – que le recours au soufflage n'est pas interdit dans l'industrie lourde des broyeurs à métaux.

L'art. 3 (omission d'information) du Code a été respecté.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la RTBF est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous la séquence, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE c. RTBF (#Investigation « maladies professionnelles »)

Le recours à une infiltration dans l'enquête d'#Investigation consacrée aux maladies professionnelles était conforme à la déontologie

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 18 février 2026 qu'une séquence d'« #Investigation » (RTBF) qui illustrait la problématique des maladies professionnelles par une infiltration en caméra cachée au sein de l'une des entreprises actives dans le broyage de métaux en Wallonie – Cometsambre – était conforme à la déontologie. Soulignant un important et sérieux travail d'enquête, le CDJ a relevé qu'il ne pouvait être reproché au journaliste d'avoir d'une part creusé le lien potentiel entre l'activité professionnelle d'un ex-intérimaire chez Cometsambre et le développement de la maladie grave dont il déclarait souffrir, d'autre part d'avoir recouru à une méthode déloyale en

organisant une infiltration au sein de l'usine, afin d'observer les conditions de travail d'un intérimaire. Le CDJ a par ailleurs rejeté les autres griefs relevés par la partie plaignante (honnêteté, omission d'information, scénarisation, droit de réplique...). La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette séquence, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors des décisions :

La partie plaignante avait demandé la récusation de MM. J.-P. Jacqmin, A. Vaessen, B. Hupin, M. Visart, B. Clément, Y. Thiran, J.-J. Jaspers, D. Lallemand et Mmes L. Van Ruymbeke et U. Pommée. J.-P. Jacqmin a indiqué se déporter, rendant caduque la demande de récusation à son égard.

Le CDJ a refusé les autres demandes car celles-ci ne rencontraient pas les critères prévus au Règlement de procédure (art. 22) : intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production en cause ; prise de position publique à l'égard de la production ou de la pratique visée.

- Décision du 12 novembre 2025

La décision a été prise par vote sur le grief d'omission d'information (industrie à risque, soufflage autorisé légalement et limité dans l'entreprise). Sur les 14 membres appelés à voter, 6 membres se sont exprimés pour considérer l'art. 3 fondé (*partim*), 3 membres pour le considérer non fondé. 5 membres se sont abstenus.

Les autres volets de la décision ont été pris par consensus.

Ont pris part au vote :

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Baptiste Hupin
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard (présidence)
Harry Gentges
Bruno Clément

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Caroline Carpentier
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michel Visart et Ricardo Gutiérrez.

- Décision du 18 février 2026

La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièreux
Michel Royer (présidence)

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jespers
Pierre-Arnaud Perroudy
DavidALLEmand
François Debras
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michaël Degré, Eric Walravens, Colette Braeckman, Olivier Charles, Alexis Gonzalez, Grégory Finn, Marc de Haan, Alejandra Michel, Wajdi Khalifa et Delphine Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Michel Royer
Président